

ISLAM

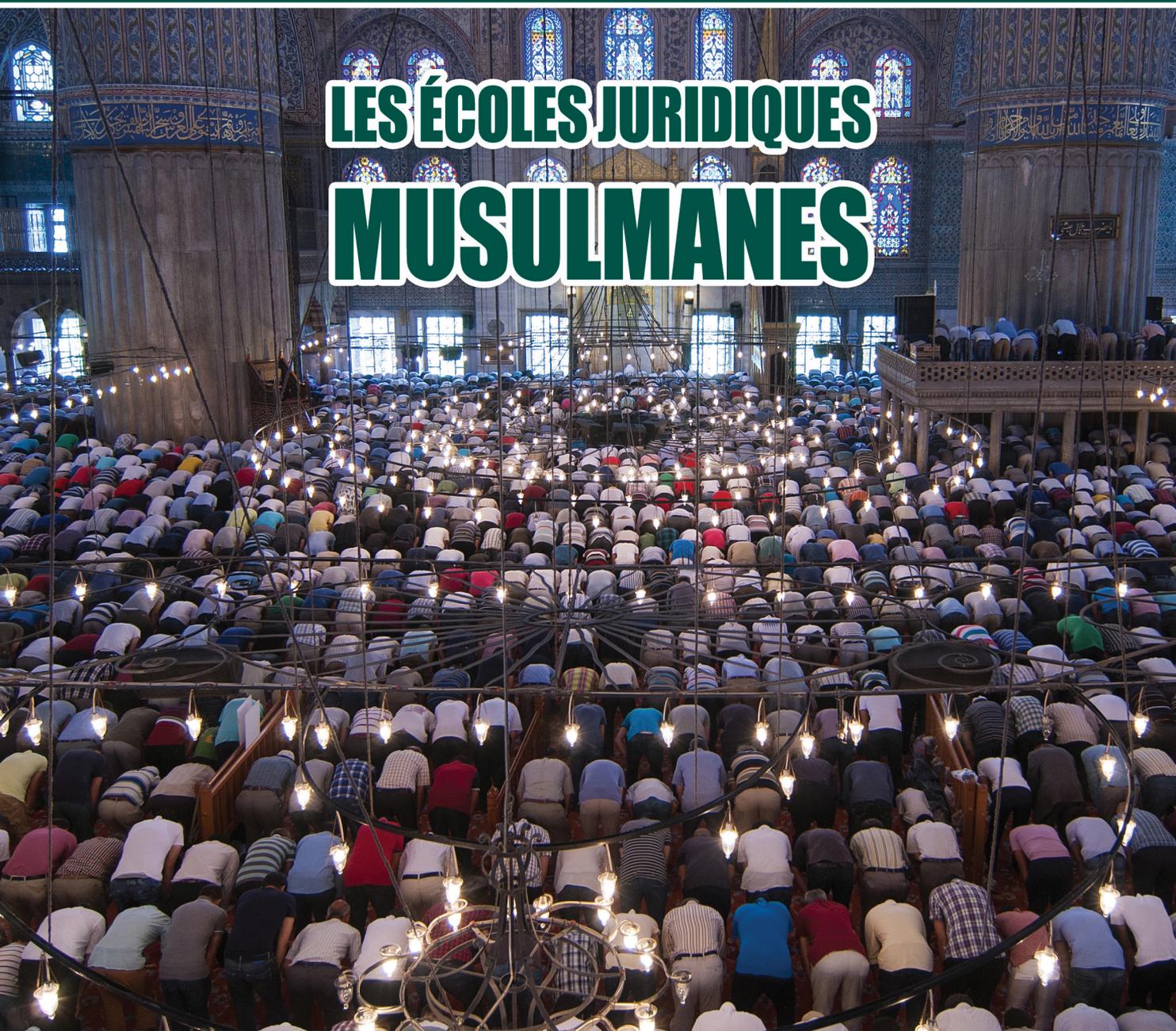
Revue Trimestrielle:
Octobre - Décembre 2013 / Numéro: 17 / Prix: 5 €

magazine

ALTI NOUR

Une revue religieuse, littéraire et sociale

LES ÉCOLES JURIDIQUES MUSULMANES



Osman Nuri Topbaş
La nature des
différentes écoles
religieuses

Ahmet Taşgetiren
L'espace de vie dans
la société islamique

Pr. Dr. Hayreddin Karaman
À propos du conflit
chiisme-sunnisme

Prof. Dr. Suleyman Derin
La problématique du
droit islamique et du
soufisme

« Que soit issue de vous une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable, et interdit le blâmable. Car ce seront eux qui réussiront. »

(*al-Imrân, 3/104*)

Chers lecteurs,

Cette injonction tirée du Saint Coran est une invitation à méditer sur son contenu et, par extension, sur sa portée.

Le thème de ce numéro d'Islam Magazine a pour trait les « écoles juridiques musulmanes » ou « *madhâhib* », thème qui revêt un aspect important de notre connaissance en matière d'Islam.

Le monde musulman, dans sa diversité et ses diverses particularités, offre tout un éventail de traditions et de coutumes issues des divers peuples vivant sur la surface de la Terre. Néanmoins, en dépit de ces particularités, des normes ont été établies par de pieux et avisés savants qui eurent le souci du progrès social et spirituel de l'*oumma* musulmane.

« **Que soit issue de vous une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable, et interdit le blâmable...** » est un verset qui possède un sens novateur car invitant à suivre un viatique qui sied à tout musulman selon ses facteurs environnementaux, familiaux et sociaux. Nous parlerons bien sûr du contexte dans lequel ces *madhâhib* ont émergé, à travers leurs Imams-fondateurs, mais aussi du conflit existant entre sunnisme et chiisme, à la fois sur le plan politique que spirituel. Cette lutte fratricide, parfois douloureuse, parfois pleine d'espoir, est aussi un signe des temps qui nous montre toutes nos fragilités et nos incompréhensions.

« **Car ce seront eux qui réussiront** » est une promesse que Dieu le Très-Haut adresse à chaque musulman, à chaque musulmane, comme le gage d'une réussite qui dépasse le cadre de la simple croyance et qui engage à la diversité dans l'unité. La compréhension des différents *madhâhib* est une porte ouverte sur la compréhension du monde musulman en matière de jurisprudence et un enrichissement dans la connaissance de principes qui régissent la vie de plus d'un milliard de musulmans dans le monde.

Veuille Dieu le Très-Haut, dans Sa science infinie, nous éclairer sur ces points ô combien précieux de notre religion.

Que la paix soit sur vous.

PS: Suite à un défaut d'impression la page 46 du précédent numéro a été partiellement coupée. Vous trouverez page 48 de ce numéro la fin de l'article tronqué. Avec toutes nos excuses.



Sommaire

Islam Magazine : Une revue trimestrielle
Copyright 2013

N° ISSN : en cours

N° 17 Octobre - Décembre 2013

Islam Magazine est publié par
ALTINOLUK publishing Co.

Directeur de l'édition :
Taha Abdurrahman ÖZBEY

Directeur de la rédaction:
Musa BELFORT

Comité de rédaction :
Yacouba SAWADOGO
Adem DERELİ
Mohamed ROUSSEL
Djemaâ BELFORT
Ayşe BALTA

Conception :
Rasim ŞAKİROĞLU

**Bureaux Locaux pour la
Distribution et l'abonnement :**
Burkina Faso

Secteur N°17, Porte 634
Boulevard Pang-soaba 01 BP 6238
Ouagadougou 01 / Burkina Faso
Tel : +226 50 43 05 98 Fax: +226 50 43 05 99
Cel : +226 78 51 77 77 info@fosapa.org

Cameroun :
Ihsan Foundation
M020000032818
Nom ou Raison Sociale :
Ousmanou MOUHAMAN
P.BOX: 6904 / YAOUNDE
Tel : 00237/99351098

Sénégal :
Yoof, Cite Mame Rane Villa No : 21
Dakar / SENEGAL BP :29747 CP : 14522
Tel : 00221338208419 O.H.D.A.S

France :
Association Terre de Paix :
Résidence l'Île du Moulin 16, av. Pierre
Mendès-France 67300 Schiltigheim / FRANCE
Tel : + 33 3 88 79 49 08 www.terredepaix.com

Siège Social :
İkitelli Organize Sanayi Bölgesi Mahallesi
Atatürk Bulvarı Haseyad 1.Kısım No:60/3-C
Başakşehir - İstanbul / Turquie
Tel :+90.2126710700 (pbx)
Fax :+90.212.6710717
Edité par la Maison d'édition ERKAM.
Tel :+90.212.671.0707
Décembre 2013

www.magazine-islam.com
info@magazine-islam.com

LA NATURE DES DIFFÉRENTES ÉCOLES RELIGIEUSES

Osman Nûri TOPBAŞ

4



L'ESPACE DE VIE DANS LA SOCIÉTÉ ISLAMIQUE

10

Ahmet Taşgetiren

LES MADHÂHIB

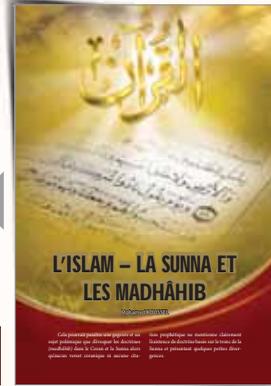
Yacouba Sawadogo

15



- Tous droits réservés. Reproduction en tout ou en partie sous n'importe quelle forme sans autorisation est interdite.
- Islam Magazine est un journal islamique trimestriel consacré à la diffusion de la lumière de l'Islam.
- Islam Magazine n'est pas responsable de l'exactitude des annonceurs.
- Islam Magazine se réserve le droit de refuser toute publicité. Les articles envoyés par les lecteurs seront examinés et ré-envoyés.

L'ISLAM – LA SUNNA ET LES MADHÂHIB



Mohamed Roussel **20**



À PROPOS DU CONFLIT CHIISME-SUNNISME

28 Pr. Dr. Hayreddin Karaman

LA PROBLÉMATIQUE DU DROIT ISLAMIQUE ET DU SOUFISME



Prof. Dr. Suleyman Derin **33**

DE LA RÉVOLUTION ISLAMIQUE IRANIENNE AU PRINTEMPS ARABE : L'IRAN MOUVANT ET LA CONCEPTION CHIITE AU MOYEN-ORIENT



38 Beytullah Demircioğlu

TROIS CHOSES ME SONT AGRÉABLES ICI-BAS

45 Dr. M. Selim Ark

RECTIFICATION N°16

48



Osman Nûri TOPBAŞ

La nature des différentes ÉCOLES RELIGIEUSES

Maître, à l'époque où vivait notre Prophète (ﷺ), y avait-il différentes écoles religieuses ? Que pourriez-vous nous dire sur la nature de ces différentes écoles ? »

L'école religieuse (ou juridique) est un système qui encadre et qui apporte la base de la religion. Relativement à ces écoles, il est très important de savoir ceci : le Messager de Dieu (ﷺ), en tant que prophète, eut un nombre important de responsabilités parmi lesquelles quatre principales lui ont été confiées par Dieu le Très-Haut :

1- En accueillant la Révélation divine. Cet état pour notre Prophète (ﷺ) prit fin lorsqu'il eut achevé son existence ici-bas pour rejoindre la vie d'outre-tombe.

2- En sauvant les âmes en tentant d'améliorer et de purifier le monde intérieur des hommes, de leur apporter à la fois la bien-séance et un statut moral... cela se poursuivant à travers les compétences et l'autorité véhiculées par le soufisme.

3- En appliquant les ordres et les interdictions de la religion qui ont été établis et en maintenant vivante l'autorité administrative existante. En effet, il est impératif que la politique s'aligne au niveau de la ligne fixée par le Saint Livre et la Sunna. Cette passation de pouvoir s'est poursuivie avec les califes.

4- Les jugements et les vérités révélés par le Saint Coran sont exposés et expliqués dans les hadiths et dans le *Siyer-i Nebi* ... Ainsi les savants ayant ces compétences ont su prendre pour base le Coran et la Sunna pour apporter des sentences qui s'adaptent en adéquation avec l'évolution des temps et des conditions. L'islam, étant une religion à vocation universelle, est ainsi prédisposée à régler et à arranger la vie de l'homme à travers les siècles.

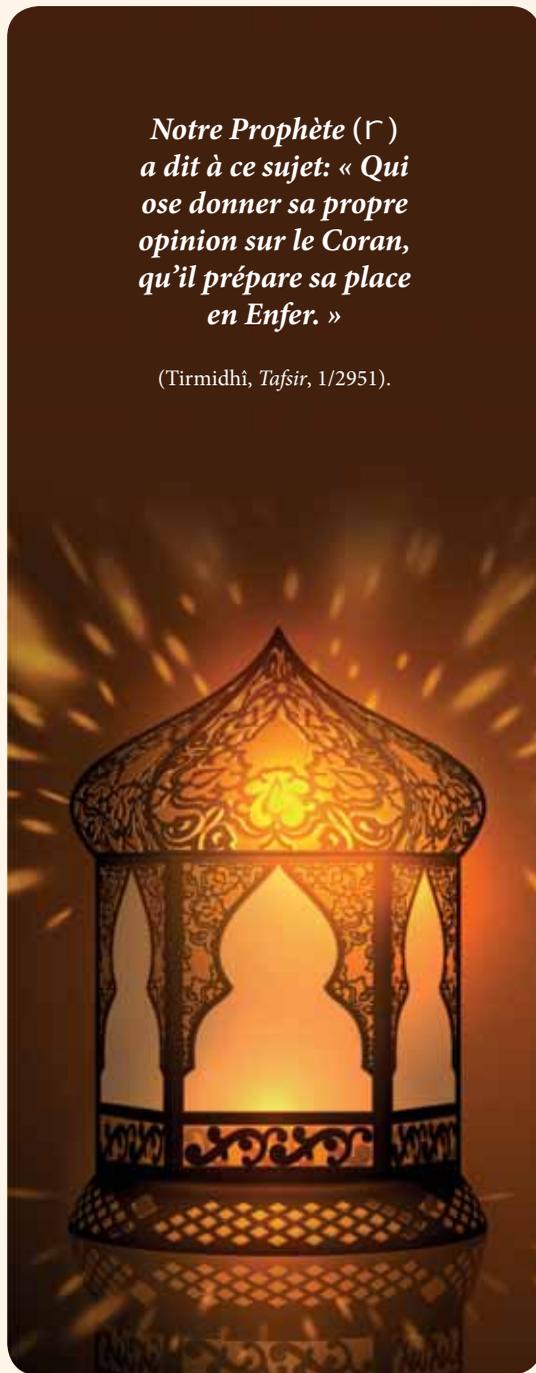
Quant à la question que vous avez posée au sujet des écoles, notre Prophète (ﷺ) était en rapport avec cette autorisation offrant à quiconque la capacité de formuler des sentences, des jugements et des verdicts.

Lorsque les Compagnons du Prophète (ﷺ) se trouvaient confrontés à des difficultés, ils n'hésitaient pas à les soumettre à notre Prophète (ﷺ) et par la même occasion ils apprenaient comment les résoudre. C'est pour cette raison qu'à leur époque, parler d'écoles religieuses au sens que nous le comprenons aujourd'hui n'est pas correct. En revanche, à côté de cela, il y eut parmi les Compagnons du Prophète (ﷺ) des personnes très savantes qui eurent la faculté de tirer des sentences du Coran et de la Sunna.

Voici un événement relatif à cette question : Il y avait au temps de notre prophète (ﷺ) des Compagnons très érudits. Bien que ces derniers résidassent loin de lui, ils avaient néanmoins la capacité de juger en fonction de la jurisprudence. Même si la Loi islamique n'était pas encore établie, on pouvait y voir la création de leur propre école religieuse (*madhâb*). Ayant missionné le Compagnon Mu'adh au Yémen, notre Prophète (ﷺ) pro-

**Notre Prophète (ﷺ)
a dit à ce sujet: « Qui
ose donner sa propre
opinion sur le Coran,
qu'il prépare sa place
en Enfer. »**

(Tirmidhi, *Tafsir*, 1/2951).



nonça ces paroles avant qu'il ne s'y rendit :

« Si une affaire se présente devant toi, comment la jugeras-tu ? » Mu'adh répondit : « D'abord, je consulterai le Coran, si je ne trouve pas de réponse dans le Coran, je me saisirai alors de la Sunna, et si je ne trouve pas de réponse dans la Sunna, alors c'est à la lumière du Coran et de la Sunna que je porterai mon jugement. » Notre Prophète (ﷺ) approuva ses paroles et remercia Dieu



« Le butin provenant (des biens) des habitants des cités qu'Allah a accordé sans combat à son Messenger, aux proches parents, aux orphelins, aux pauvres et au voyageur en détresse, afin que cela ne circule pas parmi les seules riches d'entre vous... »

(al-Hashr, 59/7)

le Très-Haut de Lui avoir permis d'assister à une telle réussite. » (cf. Abû Dâwûd, *Akdiya*, 11, Ahmed, V, 230, 236, Ibn Saïd, III, 584, Diyarbakri, II, 142).

Parmi les Compagnons, sept étaient connus pour leur grand nombre de fatwas délivrés. Parmi ceux-ci il y avait 'Abdallah ibn Mas'ud (que Dieu soit satisfait de lui). On rapporte ce récit à son sujet :

Un jour, on lui posa plusieurs questions

en relation avec divers sujets. Il fit cette déclaration aux personnes présentes, disant :

« Quiconque se trouve confronté à un problème ou un cas particulier, qu'il applique sa sentence avec le Livre d'Allah. Si le cas en question n'est pas mentionné dans le Coran, qu'il le résout par le truchement du Prophète (ﷺ). S'il ne trouve pas de résolution dans le livre d'Allah et dans les sentences énoncées par notre Prophète (ﷺ), alors qu'il se rapporte aux fatwas établies par les sages savants pour résoudre son problème.

S'il se trouve face à un cas où la réponse ne se trouve ni dans le Coran, ni dans la Sunna du Prophète (ﷺ) ni dans les fatwas des savants, alors qu'il utilise sa raison pour résoudre son problème. Qu'il ne se dise pas : « Je crains de ne pouvoir apporter aucune sentence. » De toute façon, ce qui est permis (*halal*) est clair et ce qui est interdit (*haram*) est également clair. Entre le permis et l'interdit, il y a sûrement des cas de suspicion, alors laisse de côté ce qui est suspect et dirige-toi vers ce qui ne te donne pas de suspicion ! » (Nasa'i, *Qadha*, 11).

Lorsque notre Prophète (ﷺ) eut honoré de sa présence le monde d'ici-bas, le monde musulman s'agrandit avec les conquêtes de l'Iran, de la Syrie, de l'Égypte et de l'Afrique du Nord. Les Compagnons du Prophète (ﷺ) séparent à travers différentes villes pour orner l'islam dans le cœur des gens. Partout où ils allaient, ces Compagnons remplis d'une large connaissance ont été la source principale de la religion. En effet, quiconque venait de se convertir ou possédait peu de connaissances sur l'islam venaient

leur poser des questions et savoir quelle sentence religieuse avait été énoncée sur les différents cas qu'ils exposaient. Pour répondre aux questions, les Compagnons consultaient d'abord le Coran, puis la Sunna. Quand aucune réponse ne s'y trouvait, ils jugeaient par rapport à leur conscience, prenant soin de juger et de répondre en prenant en compte le



milieu, les coutumes et la culture de la région d'où ils étaient originaires.

La période dite des « *Tabi'un* » permit l'augmentation des activités liées à la *chari'a*. Après cette période émergea la génération des quatre grandes écoles de l'islam et des quatre grands Imams de la jurisprudence islamique. Les quatre grands Imams furent éduqués par les savants de la période dite des « *Tabi'un* », puis ajoutèrent à leur connaissance de la jurisprudence reçue d'autres connaissances qu'ils avaient acquises. Entre les *fatwas* des Compagnons, des *Tabi'un*, des *Taba at-Tabi'un*, on vit apparaître plusieurs avis différents en examinant les causes citées plus haut. Finalement, c'est parce qu'ils étaient au fait des *fatwas* émises par l'Imam référant qui vivait dans leur région que les musulmans l'avaient choisi et avaient décidé d'agir conséquemment à leur choix.

C'est en raison de ce choix que les différentes doctrines religieuses furent formées par la suite.

L'événement suivant est un très bel exemple qui montre comment les Compagnons faisaient jurisprudence lorsqu'un nouveau cas se présentait à eux :

Lorsque les terres d'Irak et d'Iran eurent été conquises, les Compagnons entrèrent en conflit avec les combattants ayant participé à la conquête de ces terres à cause d'une parcelle de terrain. 'Umar (que Dieu l'agrée), de par sa position de commandeur de l'État et de serviteur des croyants, s'abstint d'intervenir dans le partage de ce terrain parce qu'il voyait que cette parcelle de terrain ne faisait pas partie de ce que le verset du Coran nous rapporte :

« Et sachez que, tout butin que vous avez ramassé le cinquième appartient à Allah, au Messager, à ses proches parents, aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs (en détresse)... » (al-Anfal, 8/41).

Le butin dont il est question ici parle de biens mobiliers. La parcelle de terrain ne faisant pas partie de cette catégorie, mais d'un bien immobilier, cette indication ne peut donc pas être incluse dans ce verset.

D'un autre côté, afin de protéger l'État et les frontières, les rentrées d'argent s'avéraient nécessaires. Cela ne pouvait se faire qu'en distribuant des terres aux combattants ayant participé aux conquêtes et en prélevant

la dîme des non-musulmans qui possédaient ces terres.

Pendant trois jours des délibérations eurent lieu. Le troisième jour, 'Umar (que Dieu l'agrée) récita le verset coranique suivant :

« Le butin provenant (des biens) des habitants des cités qu'Allah a accordé sans combat à son Messager, aux proches parents, aux orphelins, aux pauvres et au voyageur en détresse, afin que cela ne circule pas parmi les seules riches d'entre vous... » (al-Hashr, 59/7).

Lorsque 'Umar (que Dieu l'agrée) eut achevé la lecture, les autres Compagnons furent convaincus et les terres conquises ne furent divisées qu'entre les combattants.

Il est important de rappeler la nature de ces écoles religieuses et d'évoquer en particulier le cas suivant :

Toutes les écoles religieuses se raccordent devant les injonctions de l'islam et les lois religieuses. Ce qui diffère, c'est la non-résolution par la raison, les versets coraniques



et les hadiths des cas les moins importants.

Par exemple, le Coran déclare que «toucher une femme» annule les ablutions (cf. sourate an-Nisa, 4/43). Mais dans la notion de toucher il y a une différence d'interprétation entre les Imams. Selon l'Imam Al-Chafi'i, si n'importe quelle extrémité de la main de l'homme touche la main nue ou même une infime partie de la main de la femme, les ablutions s'annulent. Dans le sens lexical, même si le toucher est infime, c'est quand même du toucher.

Pour Abû Hanifa, si la main de l'homme touche la main de la femme, les ablutions ne s'annulent pas. Dans le Coran, la notion de «toucher» ici n'implique pas le toucher de la main mais plutôt la notion de relation sexuelle entre un homme et une femme. Dans la sourate 33, al-Ah-zab, verset 49, le mot «toucher» est utilisé dans ce sens.

Nous voyons qu'il n'y a aucune différence dans les cas énoncés dans le Coran ou dans les hadiths. La différence, c'est lorsque l'on ne trouve pas suffisamment d'éclaircissement dans le Coran ou dans les hadiths pour permettre la pratique. Même dans ce domaine, il est autorisé de porter une réflexion personnelle basée sur les principes généraux de l'islam, mais cette autorisation est accordée seulement aux muftis ou aux savants spécialisés dans ce domaine.

Si la pratique de l'*ijtihad* est permise, comme souligné plus haut, elle n'est seulement autorisée que si elle est effectuée par

le biais de savants compétents. C'est ainsi que l'islam a su apporter à travers les siècles la meilleure des réponses à l'évolution de la population et au progrès des sciences.

Il est important de noter ici que ce facteur a permis à des personnes peu instruites ou ignorantes en matière de religion de formuler l'expression «selon moi», énonçant ainsi leurs propres jugements. Ces ignorants - que Dieu nous protège - seraient même capables d'emmener l'homme jusqu'au blasphème.

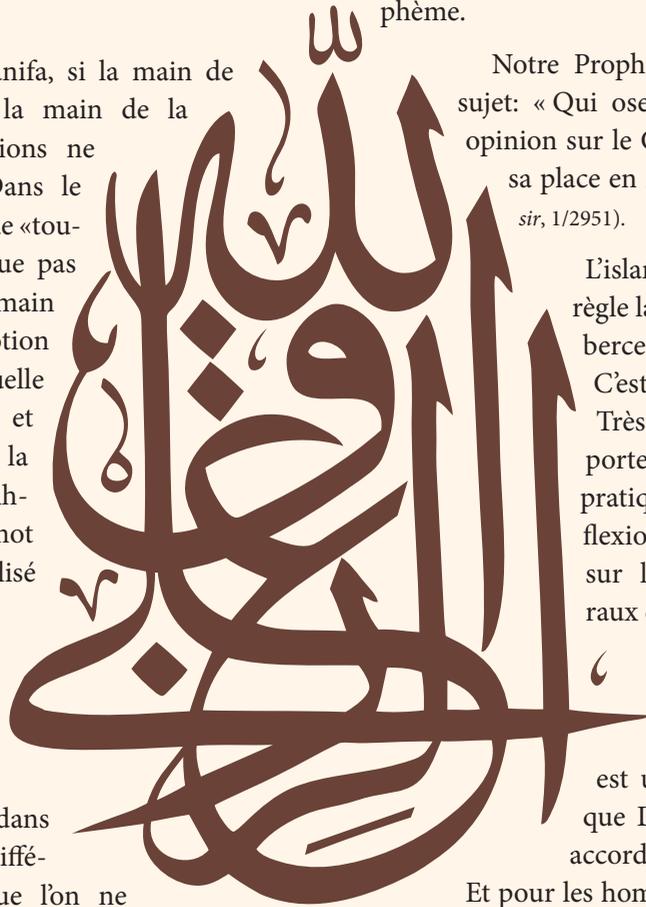
Notre Prophète (ﷺ) a dit à ce sujet: « Qui ose donner sa propre opinion sur le Coran, qu'il prépare sa place en Enfer. » (Tirmidhi, *Tafsir*, 1/2951).

L'islam est un système qui règle la vie de l'homme du berceau jusqu'à la mort. C'est pourquoi Dieu le Très-Haut a laissé la porte ouverte pour la pratique de l'*ijtihad* (réflexion personnelle basée sur les principes généraux de l'islam).

Cette autorisation de pratiquer l'*ijtihad* est une grâce immense que Dieu le Très-Haut a accordée à Ses serviteurs.

Et pour les hommes, c'est un grand bienfait et une facilité certaine. L'*ijtihad* a fait gagner de la souplesse à l'islam en facilitant sa propagation aux différents peuples et milieux étant donné que les lois islamiques ont su s'adapter aux nouveaux événements survenus.

Si la porte de l'*ijtihad* n'était pas ouverte, comment les musulmans vivant dans les régions arctiques accompliraient-ils leurs actes d'adoration dans une région où les journées et les nuits sont particulièrement longues ?



Comment les heures propices à la pratique de tels actes auraient-elles pu être déterminées après que notre Prophète (ﷺ) eût rejoint la vie d'outre-tombe ? Pareillement l'*ijtihad* est nécessaire pour repenser par exemple les lois commerciales et la consommation d'alcool puisque de nos jours on trouve toutes sortes de boissons enivrantes et de drogues. Pratiquer l'*ijtihad*, c'est être dans la ligne de ce qui est conforme en matière d'islam. Par conséquent, il est impératif que les oulémas (savants musulmans) la pratiquent assidument.

Pourtant cette question peut nous venir à l'esprit : « Pourquoi ces quatre écoles religieuses sont-elles incluses dans la Loi islamique ? »

Ces quatre écoles religieuses ont pour base la Sunna, et jusqu'à aujourd'hui, il n'existe aucune autre école qui, par leur méthode et autres principes, nous a été transmise. S'il y en avait eu une autre, aujourd'hui ce ne serait pas quatre écoles mais davantage que nous aurions suivis.

Si nous examinons ces quatre écoles en termes méthodologique, nous pouvons nous apercevoir que les méthodes proposées sont largement suffisantes pour vivre dans un contexte islamique. Il suffit seulement qu'elles soient administrées et comprises de façon juste. Les oulémas des quatre écoles nous ont transmis des procédures et des bases pour que nous n'ayons aucun cas sans résolution.

Aujourd'hui, si quelqu'un est capable d'établir une école indépendante, ou se voit juriste, il peut créer une nouvelle école. Mais il est clair qu'aujourd'hui ce n'est pas possible. Certains depuis plus de deux siècles et demi parlent de créer de nouvelles jurisprudences. Sans jurisprudence, pas d'école. L'école est un système qui repose sur la jurisprudence.

Dieu le Très-Haut parachèvera Sa lumière en conduisant Sa religion jusqu'à ce que l'apocalypse survienne. Dans la sourate



« Et sachez que, tout butin que vous avez ramassé le cinquième appartient à Allah, au Messager, à ses proches parents, aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs (en détresse)... »

(al-Anfal, 8/41).

al-Hujurat, et au verset 1 : « ... **Ne devancez pas Allah et son Messager...** », il est rappelé aux croyants que si Dieu le Très-Haut et Son Messager ont déjà énoncé un verdict ou un jugement à propos d'un fait, il est strictement interdit d'agir en suivant ses propres idées et désirs.

Les quatre écoles suivent ce chemin-là. ﷻ



L'ESPACE de VIE DANS la SOCIÉTÉ ISLAMIQUE

À l'époque du Prophète Muhammad (ﷺ), force est de constater que toutes sortes d'activités à caractère social se concentraient dans les mosquées et qu'à ce titre les fonctions de la mosquée étaient extrêmement étendues. Comme ces fonctions formaient un ensemble et étaient liées entre elles, nous allons tenter de les analyser par catégorie.

1. Les fonctions de l'État

L'islam par nature forme un ensemble indivisible avec la religion et la gouvernance. Ces deux domaines ont l'imam pour autorité et se rejoignent dans le même bâtiment (la mosquée).

Selon cette logique de séparation du pouvoir développée depuis quelques siècles,

les fonctions de l'État dans le système islamique, même formées de législatif, d'exécutif et de judiciaire à ses débuts, il était question de l'union des pouvoirs. Rajoutées aux trois domaines susmentionnés, des fonctions liées à la finance et au contrôle étaient également en œuvre. En outre, la survie de la religion ainsi que le prêche aux non-musulmans faisaient partie des fonctions de l'État.

1a. Le pouvoir législatif

Le Coran, première source de l'islam, était graduellement révélé dans la mosquée où les versets y étaient également détaillés par le Messager de Dieu lui-même (ﷺ). À ce sujet, l'événement relatif au changement de *qibla* (direction) dans la mosquée qui eut lieu en pleine prière reste un exemple illustratif. Alors que tous se trouvaient dans l'impasse,



le verset révélé à ce moment-là (al-Baqara, 2/144) constitua une direction et un indicateur pour le Prophète (ﷺ) et sa communauté. Dans ses prêches, le Prophète (ﷺ) mettait de l'ordre dans la vie sociale de sa communauté.

1b. Le pouvoir exécutif

L'administration de l'État islamique autour des principes d'équité, à savoir les négociations politiques et les débats d'exercice se faisait à la mosquée. Celle-ci devenait alors un espace réservé aux activités politiques et religieuses.

La *bay'at*, à la fois processus d'élection et acte d'allégeance d'origine purement islamique, a connu son application à la mosquée. Quand Abû Bakr (que Dieu l'agrée) eut prononcé son prêche (*khutba*) et que des vœux de fidélité lui furent adressés subseqüemment, il prit à ce titre la tête de l'administration. La *bay'at* fut également pris de la même manière à l'époque de 'Umar et de 'Uthman (que Dieu les agrée tous deux). Le conseil de guerre siégeait dans la mosquée ; des décisions y étaient prises et publiées. Le fait que la mosquée fût l'espace (ou le centre) du culte et de l'administration des affaires publiques entraîna les responsables musulmans à bâtir immédiatement des mosquées dans les lieux qu'ils conquéraient. Durant le règne des Omeyyades, les débats et les importantes décisions se tenaient et se prenaient dans les mosquées.

1c. Le pouvoir judiciaire

Sa'd 38/26, verset révélé alors que le Prophète (ﷺ) était toujours présent à La Mecque, avait formé le noyau de l'organisation judiciaire de l'islam. Néanmoins l'arrangement légal et étatique du mécanisme judiciaire des désaccords n'était possible qu'avec l'autorité d'un État puissant alors qu'à La Mecque l'islam n'avait pas encore connu une dimension étatique structuré. Le Prophète (ﷺ) formait les cadres et le personnel tandis que l'Hégire

fut à l'origine de l'instauration de l'État islamique avec toute son organisation administrative.

Le Prophète (ﷺ) réglait à la mosquée la plupart des procès qui lui parvenaient. Kasanî Marginanî Tarablusî et Ibn Maja tâchaient d'inscrire les procès qui se déroulaient au sein de la mosquée des Califes bien-guidés et tenus en leur présence de ces derniers.

2. Le service adoratif

La mosquée présente également d'importantes fonctions du point de vue de la nature du lieu où se pratique le service adoratif (ou service culturel). Le mot « mosquée » (arabe *masjid*) exprime la notion de « lieu » ou « d'emplacement » propice à la pratique de la prosternation (*soujoud*). Ce mot est utilisé dans le Coran pour désigner particulièrement la Masjid al-Haram.

Dans le récit relatif aux Compagnons de la Grotte (*Ashab al-Kahf*), le mot *masjid* désigne un mausolée sacré.

Masjid, étymologiquement parlant, est le temple ouvert à tout le monde, aux musulmans comme aux non-musulmans ; traditionnellement, c'est le nom que l'on donne au lieu de culte des musulmans. Le rassemblement des grandes masses humaines (le vendredi et les jours de fête) se nomme « *jama'at* » ou bien « *musalla* » pour les endroits extérieurs.

Durant les dix derniers jours de Ramadan, le Prophète (ﷺ) pratiquait la retraite pieuse (*ihdikaf*). Il s'agit d'une pratique religieuse conseillée aux hommes et effectuée à la mosquée. Étant donné que le Prophète (ﷺ) n'a jamais effectué cette pratique autre part qu'à la mosquée, cette indication est sans conteste un signe attestant que l'*ihdikaf*, en tant que pratique religieuse, ne doit pas se faire chez soi.



La lecture du Coran et l'évocation de Dieu (*dhikr*) effectuées à la mosquée demeurent les plus beaux actes d'adoration.

3. Les aides sociales

Le soutien mutuel et la solidarité des fidèles se déroulent à la mosquée. Une partie de la zakat et des aumônes (*sadaqa*) y est déposée dans des coffres appelés « *Bayt al-Mal* ».

Plus tard, des magasins furent bâtis autour des mosquées et attribués gratuitement aux ouvriers pauvres afin que, s'occupant d'œuvres artistiques, puissent ajuster leur situation économique.

Près de la mosquée qu'avait fait bâtir Ibn Tolun au Caire se trouvait un hôpital doté d'une pharmacie. Le médecin y consultait ses patients tous les vendredis. De même, tout près d'une certaine mosquée bâtie par les dirigeants de l'État turc, on pouvait constater la présence d'un centre de cure thermale, un asile d'aliénés et un endroit où était servie la soupe populaire. En outre, des aides alimentaires y étaient distribuées.

4. La fonction d'orientation religieuse et éducationnelle

La diffusion d'informations relatives à l'actualité faisait partie des fonctions de la mosquée. Une fois, le Prophète (ﷺ) fit la *khotba* du matin jusqu'au soir et à cette occasion diffusa des enseignements en rapport avec les événements devant survenir jusqu'à la fin des temps.

5. Le mariage

C'est à la mosquée que le Prophète (ﷺ) célébra le mariage de sa fille Fatima avec 'Ali. À cet effet, il y convia le peuple par l'intermédiaire de Bilal et fit la *khotba* debout dans une mosquée pleine à la fois à l'intérieur qu'à l'extérieur.

6. Les fêtes

Les fêtes étaient célébrées d'ordinaire à la mosquée.

7. Les lieux de détention

À l'époque du Prophète (ﷺ) et des quatre Califes bien-guidés, il n'y eut guère de lieux particuliers de détention ; en revanche, la mosquée a joué ce rôle. En effet, le Prophète (ﷺ) y avait attaché au mur un certain Susama ibn Usal qui était accusé de meurtre. De même, une certaine Suffina bint Hatem, de la tribu Tay, fut placée en garde à vue dans l'espace réservé aux femmes.

8. Un lieu d'accueil pour les visiteurs

Quand une femme devenait musulmane, elle était hébergée dans un pavillon à l'intérieur de la mosquée. Au sein de la mosquée des repas étaient fournis, des poèmes y étaient récités (dans le cadre de l'islam), des causeries et des compétitions littéraires y étaient également proposées.

De la même manière, à toutes les personnes qui ne disposaient pas d'endroit où s'abriter ou bien même celles qui en avaient un, permission leur était donnée d'y effectuer une sieste. D'ailleurs, il n'y avait aucun problème à ce que les sans-abris pussent rester permanemment à l'intérieur de la mosquée.

9. Les travaux éducationnels

Près de la mosquée se trouvait originellement la *souffa* ou les élèves célibataires y apprenaient le Coran, à lire et à écrire et recevaient les enseignements relatifs à la Tradition prophétique, jusqu'à prendre toutes les potentialités d'une université.

La *souffa* est un lieu ayant l'aspect à la fois de terrasse et de muraille dont le haut est couvert et les côtés ouverts. C'était un lieu où étaient regroupées des personnes provenant de divers coins d'Arabie et qui étaient venues



à Médine pour motif religieux. En un mot, c'était un asile pour réfugiés. Ces hommes et ces femmes se consacraient à l'éducation coranique et aux actes d'adoration la nuit et suivaient le Messager de Dieu (ﷺ) comme une ombre le jour. C'est ainsi qu'ils menaient leur vie. Afin d'éviter de tomber dans la paresse, ils travaillaient de façon à subvenir à leurs besoins les plus nécessaires. Les combattants de la foi, attendant du Messager de Dieu (ﷺ) des instructions concernant ces guerres collectives auxquelles ils étaient préparés, devinrent des enseignants aptes à propager le message de l'islam.

Pendant que les *Muhajirrun* (Immigrés) s'occupaient du commerce et les *Ansar* (Auxiliaires) de l'agriculture, les riches venaient aussi en aide aux *Ashab al-Souffa* qui ne s'intéressaient seulement qu'au savoir et aux adorations, le Prophète (ﷺ) faisant personnellement préparer leur repas. Des noms tels qu'Abû Hurayra, Ibn Mas'ud, ibn 'Umar, Bilal, Handhala, Abû Dharr, Suhayb, Salman, Sa'd ibn Abi Waqqas sont connus de la communauté *souffa*. Ces élus, atteignant le nombre de quatre cents individus ainsi que ceux qui se mariaient, perdaient leur position au sein de la *souffa* et devaient la quitter.

Depuis l'avènement de l'islam, le modèle sanctuaire-école perdura jusqu'à la période des Omeyyades et même jusqu'à celle des Abbassides. Et bien que les établissements d'enseignement eussent été orientés vers d'autres structures, cette démarche se poursuivit les siècles qui ont suivi.

Dans les mosquées où les activités éducatives étaient intensives, on constatait régulièrement la présence de bibliothèques, mais en aucun cas cette présence relevait d'une pratique obligatoirement requise.

La mosquée qui répondait à tous les besoins de l'existence grâce à toutes ses unités de service

était en tout point semblable à une cité annexe (*koulliyya*). Seul le chef de l'État ou les gouverneurs avaient le droit de diriger cette cité. Le leader était désigné par le chef de l'État en fonction de son niveau spirituel.

Le Prophète (ﷺ), quant à lui, n'eut pas à construire des bâtiments séparés pour la réalisation de toutes ses activités, ayant tout centralisé à la mosquée. De là, on aperçoit qu'il tenta d'expliquer à sa communauté que la religion et l'environnement forment un ensemble inséparable.

Changements et évolutions dans les fonctions

a. Dans le domaine administratif et judiciaire

'Umar (que Dieu l'agrée) fit construire un édifice appelé « *Rahaba* » ou « *Batiha* » juste à côté de la mosquée. Les historiens parlent régulièrement d'une Cour de Justice (*Daru'l Qaza*) fondée à l'époque du calife 'Uthman. Afin de diriger les procès judiciaires, Mu'awiya, le premier calife omeyyade, fit construire un édifice à cet effet. Étant donné que c'était le système de l'union des pouvoirs qui dominait au sein de l'État, la gestion des travaux administratifs demeurait également inévitable.

Alors que la majorité des Hanafites et des Malikites avancent qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que la mosquée fasse office

de tribunal, les Chaféites quant à eux partagent le point de vue que les femmes en état de menstruation et les idolâtres ne peuvent en aucun cas pénétrer dans la mosquée, donc anormal le fait qu'elle puisse faire aussi office de salle de tribunal. C'est d'ailleurs pour cette raison que 'Umar ibn Abdulaziz avait interdit de faire des mosquées des lieux où la justice s'exerçait.



b. Dans l'exécution des peines carcérales

Le Prophète (ﷺ) avait mis en détention des captifs de guerre d'origine juive chez la fille de Harith et non à la mosquée. Alors que 'Umar (que Dieu l'agrée) eut l'idée d'acheter une maison à La Mecque devant être utilisée comme prison, c'est 'Ali (que Dieu l'agrée) qui la fit bâtir, devenant ainsi le premier centre de détention construit à cet effet. Celui-ci fit ériger un premier bâtiment que l'on nomma *Nafi*, mais comme n'étant point solide et ne répondant pas aux divers besoins, il en fit bâtir un second plus ingénieux que l'on nomma « *Mahis* ».

c. Dans le domaine de l'éducation

Déjà à l'époque du Prophète (ﷺ), la *souffa* commença à devenir insuffisante en matière d'éducation. Afin d'éviter la promiscuité que cette situation pouvait occasionner, le Prophète (ﷺ) fonda un très grand nombre d'écoles religieuses dans les divers quartiers de Médine répondant au titre d'écoles préparatoires. De même, il venait une fois par semaine à la mosquée de Quba et surveillait l'enseignement qui y était délivré.

Depuis l'avènement de l'islam le nombre d'élèves (*taleb*) se multipliant, les commu-

nautés formées empêchèrent les pratiques cultuelles collectives dans les mosquées. À cet effet, certaines mosquées furent transformées en écoles religieuses et bien souvent des bâtiments abritant des écoles religieuses furent construits à part.

Le Centre Al-Azhar, fondé au temps des Fatimides, était totalement utilisé pour les œuvres éducationnelles, hormis durant la prière du vendredi. En outre, le suivi des cours dans ces écoles religieuses s'avéraient plus pratiques que dans les mosquées. Lorsque Nur ad-Din eut conquis Alep, il transforma la Mosquée al-Sarrajin en école religieuse (*madrassa*) et y ajouta des logements supplémentaires.

On rapporte que les premières écoles religieuses présentes dans les villes respectives de Bagdad, Nichapour, Balkh, Mossoul, Hérat, Merv furent fondées par Nizam al-Mulk et portèrent chacune le nom de « *Madrassa Nizamîyya* ».

Durant l'Âge du Bonheur (*Asr as-Sa'ada*), les mosquées se développèrent en proportion inverse, mettant davantage en avant ses fonctions matérielles, ce qui entraîna la perte de leur unité première et traditionnelle. De nos jours, le regroupement en communauté (*jama'a*) ne se fait plus nécessairement à la mosquée comme auparavant, mais au sein des quartiers où résident les musulmans. ﷻ



ISLAM

LES MADHÂHIB (écoles juridiques musulmanes)

Yacouba Sawadogo

La notion de *madhâb* porte le sens de « chemin à parcourir, endroit où se rendre, doctrine ou courant ». Etymologiquement, ce mot exprime les écoles relatives au *fiqh* et à la croyance et considérées comme un système de pensée logique au sein de chacune d'elles. Les savants *moujahid*, réputés pour avoir été les fondateurs des *madhâhib* ne sont pas des fondateurs ou même des hérauts de la religion. Le *moujahid* est ce *faqih* (juriste) qui maîtrise parfaitement toutes les branches des connaissances religieuses (*ilm ad-din*) et qui est autorisé à délivrer des *fatwas* (avis juridiques). Enfin, le *moujahid* porte ce titre parce qu'il en a l'aptitude, de par son immense savoir à pratiquer l'*ijtihad* (effort de réflexion).

La définition du mot *ijtihad* dans le dictionnaire arabe est textuellement : « grand effort de recherche », ce qui équivaut à l'emploi de toute son énergie intellectuelle et spirituelle, ainsi que toutes ses connaissances religieuses, dans le but de formuler un décret religieux afin d'apporter la réponse adéquate à un problème spécifique qui soit conforme à la Loi islamique (*charia*).

En général, les *madhâhib* prennent le nom de leurs fondateurs, tels que hanafite, chaféite, malikite et hanbalite.

Origines de la formation des *madhâhib*

Avec l'expansion de l'islam et sa cohabitation avec les autres cultures, de nouvelles questions n'ont pas manqué de voir le jour. Les évolutions politiques ayant émergé après la mort du Prophète Muhammad (ﷺ) ainsi que les débats scientifiques ont fait apparaître en même temps des divergences d'opinion. Dès lors, les divers commentaires des versets coraniques et des hadiths évoquant le même sujet ont conduit à des interprétations différentes.



La jurisprudence islamique (*fiqh*), du point de vue essentiel, s'inspire directement du Coran et de la Sunna du Prophète (ﷺ). La compréhension et les commentaires variés des expressions évoquées dans ces sources (Coran, Sunna) ont également joué un rôle important dans l'apparition des écoles juridiques.

Les différentes causes des désaccords enregistrés en matière de compréhension du Coran sont les suivantes :

- En fonction de quelle signification un énoncé établi dans le verset doit-il être jugé ?
- Quels sont les versets qui ont été révélés en premier lieu ?
- Y a-t-il eu des versets abrogés ?
- La signification du verset est-elle générale ? spéciale ?

Ainsi donc, à cause de pareilles situations comme celles-ci, les juristes musulmans ont suggéré des opinions différentes.

Prenons l'exemple du mot « *qur'u* » que l'on trouve dans le Coran. En arabe, ce mot a deux sens opposés. Les Hanafites l'ont compris et commenté comme étant les menstrues alors que les Chaféites le traduisent comme étant la purification après les menstrues.

De même, le mot « *lams* » (attouchement) dans le Coran est interprété dans son

sens littéral chez les Chaféites alors que les Hanafites le comprennent dans son sens métaphorique. Pour cette raison, les Chaféites prétendent que les ablutions deviennent invalidées lorsqu'on touche un individu de sexe opposé, tandis qu'à partir de l'expression « touchée » employée dans le verset coranique en question, les Hanafites défendent le point de vue qu'il s'agit plutôt du rapport sexuel.

Les principales causes des désaccords qui surgissent au sujet de la Sunna sont les suivantes :

- La divergence sur la compréhension des différentes attitudes du Prophète Muhammad (ﷺ).
- Le fait que certains hadiths aient été rapportés sous le rapport de leur acception et non sous le rapport de la forme prononcée directement de la bouche du Prophète Muhammad (ﷺ).
- Le fait qu'un hadith peut avoir plusieurs significations.
- L'existence de deux hadiths différents à propos du même sujet.
- La formation différenciée des imâms *moujahid* en matière de science du Hadith.
- L'existence d'une variété de méthodes dans la détermination de l'authenticité du hadith.
- L'accès partiel et partiel au sens évoqué dans le hadith.

Il ne faut jamais oublier que le désaccord entre les différentes écoles de *fiqh* ne relève pas de la pratique fondamentale de la religion mais des détails de certains principes ; que ce soit au sujet des cinq prières quotidiennes, du jeûne de Ramadan, de l'octroi obligatoire de la zakat, tous les *moujahid* partagent les

mêmes points de vue sur tous ces sujets fondamentaux.

Le fait que certains *moujahid* ont accepté de façon absolue la parole des Compagnons (*sahaba*) comme preuve, d'autres par contre n'ont privilégié que la parole de certains d'entre eux.

Les Malikites se sont beaucoup plus étroitement rattachés aux us et coutumes des Médinois tandis que les Hanafites ont accepté le fait que peut faire l'objet d'une preuve les coutumes propres à leurs régions d'appartenance, sous certaines conditions.

C'est dans cette perspective de divergences d'opinion inaugurée par les *moujahid* que fut formée la différence de personnalité de ces derniers ainsi que les diverses approches des maîtres aux faits.

La compréhension, les compétences et autres spécificités inhérentes à la personnalité et au jugement de valeur des individus mettent en relief la différence. Qui plus est, leurs différences étaient dues au milieu d'éducation, au savoir-vivre, à l'expérience, à la connaissance et aux compétences.

Les quatre écoles juridiques

Les *fuqahâ* (juristes musulmans, spécialistes du *fiqh*) définissent le *madhâb* comme étant la tendance juridique normative adoptée pour l'interprétation des lois charaïques ainsi que la méthode qui suit le *moujahid* dans la déduction et l'argumentation. Le *madhâb* comprend également les branches (*furu*) qui s'ajoutent à une école donnée.

Les fondements des écoles juridiques musulmanes se différencient selon les méthodes adoptées par leurs fondateurs dans l'*ijtihad* (fruit de l'effort de réflexion du *mou-*



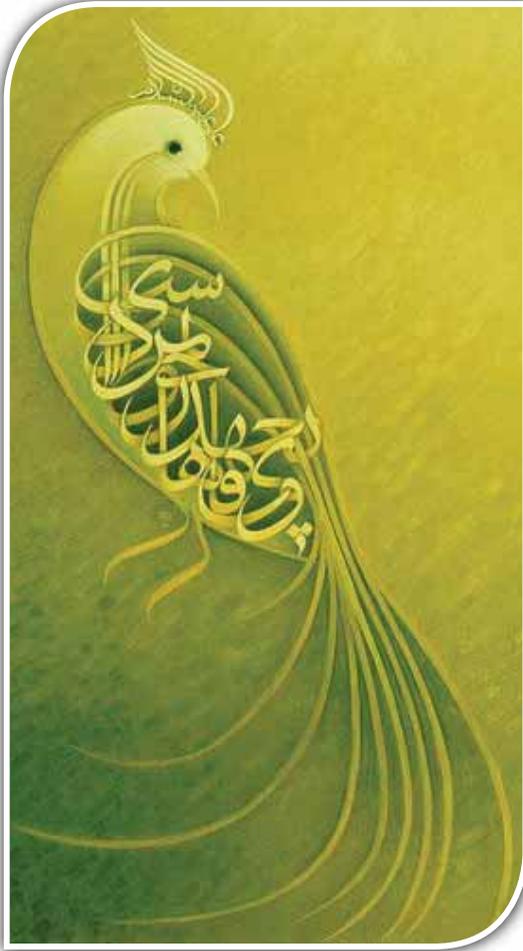
jahid) et la déduction des lois ou des prescriptions tirées du Coran et la Sunna.

La vie politique et intellectuelle effervescente qui à partir du deuxième siècle de l'Hégire a engendré toute une multitude de questions auxquelles les *fuqahâ* (au singulier, *faqih*) devaient trouver nécessairement des réponses et des prescriptions. Pour combler ce « vide juridique », une cinquantaine d'écoles juridiques virent le jour entre le deuxième et troisième siècle de l'Hégire dont la majorité ont disparu. Aujourd'hui, seules quatre écoles dites sunnites sont observées, auxquelles s'ajoutent des courants dits salafistes qui ne penchent pas vers l'adoption d'une école juridique déterminée.

Les écoles juridiques sunnites apparurent sous le règne des Abbassides et prirent le nom des imâms qui les ont fondés, à savoir Abû Hanîfa, Malik ibn Anas, Al-Chaff'i et Ibn Hanbal. Ces écoles ont adopté quatre fondements essentiels : le Coran, la Sunna, le consensus (*ijma'*) et le raisonnement par analogie (*qiyâs*) en plus d'autres fondements qui diffèrent d'une école à l'autre.

1. L'école hanafite

Fondée par Nu'mân ibn Thâbit ibn Zû'â ibn Marzubân, dit Abû Hanîfa (80-150 A.H), cette école est apparue à Koufa en Irak et s'est répandue à Bagdad. Elle adopta les méthodes de son fondateur et celles des *chouyoukhs* (maîtres) de l'école comme Abû Yûsûf ou



bien Abû al-Hassan. Ses fondements comprennent, en plus des quatre susmentionnés, *al-istihsan* (la préférence juridique), *al-'urf* (les us et coutumes) et *al qawl as-sahaba* (le dire d'un Compagnon du Prophète). Cette école est également caractérisée par l'adoption des fondements basés sur la raison et les critères rigoureux qu'elle a établis pour accepter ou réfuter tel ou tel hadith. Elle est considérée comme l'école la plus libérale, car le contexte de son apparition est lié à une société très complexe dotée de nouveaux besoins. La doctrine hanafite est particulièrement utilisée dans les pays non-arabophones tels que les régions asiatiques situées à l'est de l'Iran (Chine, Afghanistan, Pakistan, Inde, Bengale, Bangladesh), au Proche-Orient (Turquie, Jordanie, Syrie, Irak), en Europe de l'Est (Bosnie, Albanie, Kosovo, Caucase, Balkans...)

2. L'école malikite

Fondée par Malik ibn Anas (93-179 A.H), cette école met l'accent sur l'avis des Compagnons du Prophète (ؓ) et sur la pratique des gens de Médine (*Amal Ahl al-Madina*), ces derniers étant les descendants des Compagnons du Prophète (ؓ). Elle donne aussi une place importante aux coutumes sociétales dans la mesure où elles ne contredisent pas la Loi divine ainsi qu'à l'établissement des normes juridiques issues de l'intérêt général de la société (*al-masâlih al-mursala*). L'imâm Malik était réputé pour sa narration en matière de Hadith et considéré comme l'un des meilleurs dans ce domaine.

Les ouvrages de référence de cette école sont, entre autres, la *Muwatta* (la voie rendue aisée), premier recueil islamique en matière de hadith et de fiqh rédigé par l'imâm Malik, et la *Mudawwana*, un recueil d'avis juridiques de l'imâm Malik compilé par son élève Sahnûn ibn Sa'id at-Tanûkhî. La plupart des élèves de l'imâm Malik partirent en Afrique du Nord et en Espagne. Cette école s'est répandue en Andalousie, au Maghreb, en Afrique subsaharienne, aux Emirats arabes unis, au Koweït, au Soudan et au Khorasan.

3. L'école chaféite

Fondée par Abû Abdullah Muhammad ibn Idris ash-Shâfi'î, dit imâm Chafi'i (150-204 A.H) qui vécut à La Mecque puis en Irak avant de s'installer en Egypte. Il apprit le fiqh selon l'enseignement de l'école malikite puis, plus tard, selon l'enseignement de l'école hanafite. Son école se positionne entre l'école hanafite qui prime l'opinion personnelle (*ra'y*) et l'école malikite qui se base essentiellement sur la Sunna. Pour les Chaféites, la Sunna est valorisée en tant que source du droit et une grande importance est donnée au consensus de toute la communauté. Cette école s'est répandue en Egypte, en Arabie, au Koweït, au Yémen et dans certains pays d'Asie comme l'Indonésie, la Malaisie et la Thaïlande.

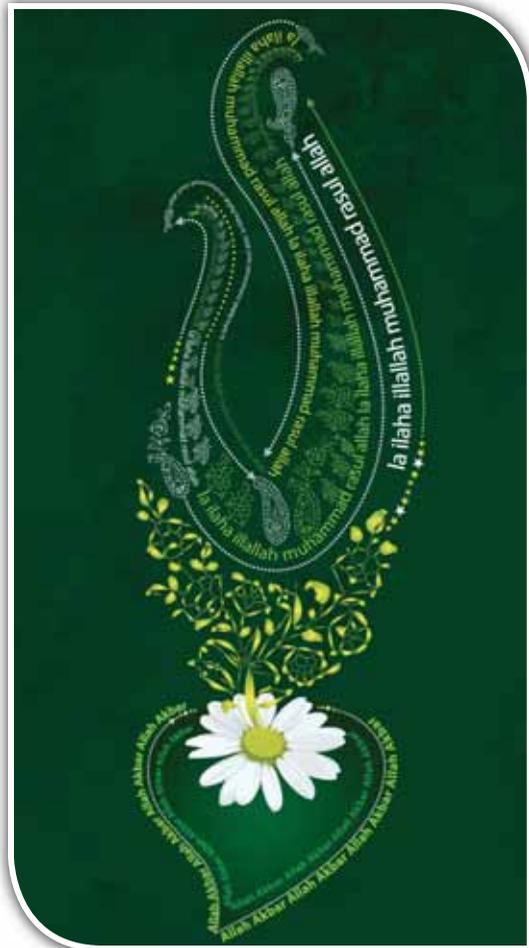
4. L'école hanbalite

Fondée par Ahmad ibn Hanbal (164-241 A.H), cette école est pratiquement née du conflit qui a opposé Ibn Hanbal aux Mu'tazilites (rationalistes hellénisants passablement intolérants) et aux autorités politiques qui soutenaient alors les Mu'tazilites. La réputation d'Ibn Hanbal s'est forgée durant ces événements au cours desquels il fut persécuté et emprisonné sans jamais se renier. L'imâm Ibn Hanbal est considéré par un grand nombre d'oulémas (savants de la Loi) comme un traditionniste (homme du Hadith) plutôt qu'un juriste. Ibn Hanbal était en désaccord avec son maître l'imâm Chaf'i pour ce qui est de l'utilisation de l'opinion personnelle. Il prima davantage les dits du Prophète Muhammad (ﷺ) auxquels il a dévoué un recueil appelé « al Musnad » qui comprend environ 40 000 hadiths. Cette école adopte l'interprétation apparente (*zahir*) du Coran et de la Sunna et rejette le raisonnement par analogie *sauf dans des cas rares*.

Ibn Hanbal se méfiait donc du *ra'y* (opinion personnelle) et du *qiyas* (analogie) car, selon lui, ces deux dimensions avaient ouvert la porte à l'hérésie mu'tazilite, source d'innovations pécheresses et de division de la communauté.

Cette école se développa et ses missionnaires apportèrent leur madhâb dans des contrées lointaines, notamment dans le nord de l'Iran où allait naître le Sheikh 'Abd al-Qâdir al-Jilânî (mort en 1166 ap J.-C), grand organisateur du soufisme confrérique.

Un siècle plus tard naissait le théologien Ibn Taymiyya (mort en 727 H ; 1328 ap J.-C). Ibn Taymiyya et son disciple Ibn al-Qayyim étaient les principaux défenseurs de cette école. L'approche d'Ibn Taymiyya est sensiblement différente de celle du fondateur Ibn Hanbal. Ibn Taymiyya a entrepris beaucoup de travaux juridiques autour de l'école hanbalite et a eu des positions radicales par rapport à certains sujets... Il va donner nais-



sance à ce que certains historiens appelleront la Salafiyya (salafisme) at-Taymiyya.

À cause de sa rigueur méthodologique et sa restriction de l'*ijtihâd* (effort de réflexion juridique), l'école de l'imâm Ahmad, bien qu'authentique (comme les trois autres écoles), n'a pas connu une grande expansion si ce n'est après son adoption par le Royaume d'Arabie Saoudite, un hanbalisme réformé¹ entièrement exotérique (donc différent de l'école hanbalite de base) va régner ensuite en Arabie, se radicalisant de plus en plus et excluant l'*ijtihâd* et tout compromis avec la modernité. ❦

1) On nomme ce hanbalisme réformé « salafisme wahhabite », du nom de son fondateur Muhammad Ibn 'Abd al-Wahhâb (mort en 1792).

القرآن

L'ISLAM – LA SUNNA ET LES MADHÂHIB

Mohamed ROUSSEL

Cela pourrait paraître une gageure et un sujet polémique que d'évoquer les doctrines (*madhâhib*) dans le Coran et la Sunna alors qu'aucun verset coranique ni aucune cita-

tion prophétique ne mentionne clairement l'existence de doctrine basée sur le tronc de la Sunna et présentant quelques petites divergences.

Compte-tenu de cette réalité, l'article de ce mois ne sera pas comme les précédents un recensement des versets et hadiths portant sur le sujet, mais une contribution à la question posée : "Les *madhâhib* font-elles partie intégrante de l'islam ou constituent-elles une innovation religieuse ?"

Ce hadith sahih du Prophète (ﷺ) pourrait clore définitivement la réflexion car il enseigne :

« Ma communauté se séparera en soixante-treize groupes ; tous sont en enfer sauf ceux qui seront sur ce sur quoi j'étais, moi et mes Compagnons... »

Ainsi donc, en se basant sur ce hadith, on pourrait trancher au vif la question des *madhâhib* et de leurs liens avec la Sunna compte-tenu du fait que le Messager de Dieu (ﷺ) n'a jamais fait état de *madhâhib* et que le Noble Coran n'en mentionne aucun et plus encore n'en mentionne pas l'existence en faisant même référence au « *Habl d'Allah* » que des savants exégètes tels que le Professeur Muhammad Hamidullah (que Dieu lui soit Miséricordieux) traduisent par « câble » d'Allah جل جلاله dans ce verset :

وَاعْتَصِمُوا بِحَبْلِ اللَّهِ جَمِيعًا وَلَا تَفَرَّقُوا وَاذْكُرُوا
نِعْمَةَ اللَّهِ عَلَيْكُمْ إِذْ كُنْتُمْ أَعْدَاءً فَأَلَّفَ بَيْنَ
قُلُوبِكُمْ فَأَصْبَحْتُمْ بِنِعْمَتِهِ إِخْوَانًا وَكُنْتُمْ عَلَى
شَفَا حُفْرَةٍ مِنَ النَّارِ فَأَنْقَذَكُمْ مِنْهَا كَذَلِكَ يُبَيِّنُ
اللَّهُ لَكُمْ آيَاتِهِ لَعَلَّكُمْ تَهْتَدُونَ

« Et crampez-vous tous ensemble au «Habl» (câble) d'Allah et ne soyez pas divisés ; et rappelez-vous le bienfait d'Allah sur vous: lorsque vous étiez ennemis, c'est Lui qui réconcilia vos coeurs. Puis, par Son bienfait, vous êtes devenus frères. Et alors que vous étiez au bord d'un abîme de Feu, c'est Lui qui vous en a sauvés. Ainsi, Allah vous montre Ses signes afin que vous soyez bien guidés. »

Le Créateur et Seigneur de l'Univers et de ce qui le compose et les gens même donnent l'avertissement suivant :

وَلَا تَكُونُوا كَالَّذِينَ تَفَرَّقُوا وَاخْتَلَفُوا مِنْ
بَعْدِ مَا جَاءَهُمُ الْبَيِّنَاتُ وَأُولَئِكَ لَهُمْ
عَذَابٌ عَظِيمٌ

« Et ne soyez pas comme ceux qui se sont divisés et se sont mis à disputer, après que les preuves leur furent venues, et ceux-là auront un énorme châtement. »

Si on suit aveuglément ces instructions tant coraniques que prophétiques, on rejetterait alors toute notion de *madhâhib* en la déclarant incompatible et contraire même avec le Coran et la Sunna et par conséquent contraire à l'islam.

Mais en fait la réalité est tout autre. Les grands Imams de l'islam (que Dieu les entoure de Sa Miséricorde), fondateurs de ces grandes écoles que sont les *madhâhib*, nous apportent leur aide et leur guidance grâce à leurs instructions et enseignements.

Ainsi donc, prêcher le retour aux sources signifie délaisser totalement les *madhâhib* est une contre-vérité en dépit du fait qu'il est connu chez les savants que les quatre *madhâhib* ne sont pas d'accord sur tous les sujets de la législation.

Leurs divergences se découpent en trois catégories :

1 – Les sujets pour lesquels ils sont tous d'accord tel que par exemple le fait que le musulman ne doit pas ressembler à l'incrédule.

2 – Les sujets pour lesquels la divergence ne concerne que la manière de faire les choses : comme par exemple l'invocation qui ouvre la prière et le « *tachahoud* » [il y a plusieurs invocations possibles, on peut choisir celle que l'on veut].

3 – Les sujets pour lesquels la divergence des *madhâhib* est contradictoire et

qui ne peuvent pas être conciliés par l'un des moyens connus chez les savants comme, par exemple, si l'homme touche sa femme, est-ce que cette action annule les ablutions ou pas ? Il y a trois réponses à ce sujet : il n'y a pas d'annulation, il y a annulation, il faut faire la distinction entre le fait de toucher avec le désir charnel ou pas. Ainsi donc, puisque la vérité se trouve automatiquement au moins dans l'une de ces réponses, on ne peut prétendre que le retour à la Sunna appelle à renoncer totalement aux *madhâhib* puisque dans ce comportement il y a forcément un appel à délaissier la vérité.

La recherche du retour à la Sunna permet donc au contraire de mieux connaître la valeur de ces Imams, leur perspicacité dans la compréhension du Coran et de la Sunna et de découvrir les multiples et subtiles sujets que l'on en tire. Les Imams (que Dieu les récompense) permettent donc d'apprendre en un temps réduit une multitude de sciences et sans leur existence on n'y serait pas parvenu.

Ainsi donc, puisque notre Seigneur Allah جل جلاله a ordonné ce qui suit :

وَلَا تَكُونُوا كَالَّذِينَ تَفَرَّقُوا وَاخْتَلَفُوا مِنْ
بَعْدِ مَا جَاءَهُمُ الْبَيِّنَاتُ وَأُولَئِكَ لَهُمْ
عَذَابٌ عَظِيمٌ

« *Que soit issue de vous une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable, et interdit le blâmable. Car ce seront eux qui réussiront* ». ¹

Il faut s'y conformer et pour cela le meilleur des guides est de prendre en considération cette sentence divine :

هَلْ يَسْتَوِي الَّذِينَ يَعْلَمُونَ وَالَّذِينَ لَا
يَعْلَمُونَ

1) Sourate Al Imran (La famille d'Imran) 3, verset 104.

« *Est-ce que ceux qui savent sont semblables à ceux qui ne savent pas ?* »²

Par conséquent, la base de la recommandation du bien et de la prohibition du mal passe d'abord par la connaissance de ces notions et leur recherche à travers les récits prophétiques expliqués et détaillés par les créateurs des doctrines qu'on appelle *madhâhib*³ et qui sont au nombre de quatre :

-Malikites de l'Imam Malik

-Hanbalites de l'Imam Ahmed ibn Hanbal

-Chaféites de l'Imam Mouhammad Abû Abdallah ibn idrîs ach Chafi

-Hanafites de l'Imam Nu'mân ibn Thâbit ibn Zūṭā ibn Marzubân connu par sa kunya Abû Ḥanîfah.

DES MADHÂHIB ET DE LA JUSTESSE DE SUIVRE UN MADHÂB

Les trois premiers siècles de l'Islam sont les siècles de référence⁴ pour les musulmans ; c'est au cours de cette période bénie que les quatre doctrines (établies sur des bases saines et solides) sont nées.

Un *muqallid* (un musulman qui n'a pas les compétences scientifiques, intellectuelles et spirituelles pour interpréter les textes traditionnels) ne peut en aucun cas se permettre

2) Sourate Az Zumar (Les Groupes Homogènes) 39, verset 9.

3) Le mot *madhâb* ou *mazhab* (arabe : مذهب [maḏhab], pluriel : مذاهب [maḏhâhib], conception, école juridique musulmane) évoque en arabe une voie suivie dans l'interprétation des sources traditionnelles (Coran et Sunna). Ce terme se réfère au *fiqh*, la jurisprudence musulmane.

4) Abu Hurayra rapporte que le Prophète (paix et salut sur lui) a dit : « Le meilleur des siècles est le mien puis celui qui le suit puis celui qui le suit... ». (Al-Bukhârî, Hadîth 1175 (p 471) ; le livre des témoignages ; « le Sommaire du Sahih al-Bukhârî » par l'Imam Zein Ed-Dine Ahmed ibn Abdul-Latif A-Zoubaidi (Tome II) et par l'Imam Ahmad dans son Musnad.

de produire des *fatwas*⁵ et de se construire lui-même pour lui ou pour les autres « une doctrine sur mesure » !

Chaque musulman doit suivre la doctrine des savants et des ancêtres pieux, c'est là le sens du verset cité ci-dessus et la garantie contre l'anarchie en matière de jurisprudence. C'est le moyen surtout de préserver sa foi et d'éviter les chemins glissants des sectes et des idéologies.

Cependant, le musulman ne doit pas faire preuve d'intolérance vis-à-vis des autres rites ou doctrines ni les mépriser.

Le Prophète (ﷺ) en déclarant : « La divergence (*al-ihtilaf*) de ma communauté est une miséricorde »⁶ évoque les différences d'opinions dans les branches de cette religion (traduites par les doctrines) et non pas sur le sujet des piliers (comme le dogme ...).

La différence d'opinions (entre les savants) concernant les branches de cette religion (qui se traduit par les doctrines) est licite et constitue même une richesse: celui qui suit un savant de la religion (*'ālim*), Dieu ne lui reprochera rien le jour du jugement⁷.

- 5) La *Fatwa* consiste en une interprétation (ou une compréhension) du texte traditionnel en vue de statuer sur un sujet ou émettre un ordre légal (voir le sous chapitre B).
- 6) À propos de ce hadith, voir: «Al-jāmi' li ahkāmī al-qurān» d'Al-qurtubī; tome 4 page 151 et As-sayūti dans al-jāmi' as-saghīr(288) page 24 où ce hadith est bien expliqué.
- 7) Voici un extrait de la Fatwa du Sheikh mauritanien Murabtal Hadj sur le fait de suivre un des quatre *Madhāhib* (doctrine, école) autorisés (traduit par Hamza Yusuf Hanson) : « Je réponds que le suivi d'une doctrine reconnue (*taqlid*) est obligatoire pour quiconque n'est pas un *mujtahid* absolu. Je vais mentionner, si Allah le permet, toutes les conditions préalables à un tel rang. [Sidi Abdullah Ould Hajj Ibrahim] a dit dans son Maraḳia as-Sa'ud : « [Le *taqlid*] est nécessaire pour tout autre que celui qui a atteint le rang de l'*ijtihād* absolu. Et ce, même s'il est un [mujtahid] limité qui est incapable [d'accomplir un *ijtihād* absolu]. »

Commentant ce passage, [Sidi 'Abdullah] dit dans *Nasru al-Bunud* : « Cela signifie que le



« Et crampez-vous tous ensemble au «Habl» (câble) d'Allah et ne soyez pas divisés ; et rappelez-vous le bienfait d'Allah sur vous: lorsque vous étiez ennemis, c'est Lui qui réconcilia vos coeurs. Puis, par Son bienfait, vous êtes devenus frères. Et alors que vous étiez au bord d'un abîme de Feu, c'est Lui qui vous en a sauvés. Ainsi, Allah vous montre Ses signes afin que vous soyez bien guidés. »



Dans la Sunna, de nombreux exemples montrent que les Compagnons apprirent du Prophète (ﷺ) que la différence était possible dans les branches de la religion et qu'elle fait même partie de la nature humaine et de l'œuvre de Dieu.

On cite comme exemple celui-ci : « Un jour de bataille, le Prophète (ﷺ) s'adressa aux Compagnons qui allaient faire le voyage pour rencontrer l'ennemi, disant : « Vous n'accomplirez la prière de 'Asr qu'une fois parvenus au village de Banū Qurayda. » Chemin faisant, voyant que le soleil allait bientôt se coucher, une partie des Compagnons interpréta la parole du Prophète (ﷺ) comme l'indica-

taqlid est une obligation pour quiconque n'est pas un *mujtahid* absolu même s'il a atteint le rang partiel de l'*ijtihād muḳayyad* (conditionné)... [Jusqu'à ce qu'il dise], « et demandez aux gens du rappel, si vous ne savez pas. » (Coran 16/43). » Il a également dit : « [Quant à] la nécessité de s'attacher à un *madhāb* spécifique, les [savants] ont mentionné que cela est obligatoire pour quiconque présente un manque [dans les conditions de l'*ijtihād*]. » Il dit dans le *Nashru al-Bunud* : « Cela signifie qu'il incombe à quiconque n'a pas atteint le degré de l'*ijtihād* absolu de suivre un *madhāb* spécifique. »

tion qu'il fallait que la prière de 'Asr fût accomplie avant l'arrivée au village. Ayant compris cela, ils l'accomplirent immédiatement. L'autre partie comprit qu'il ne fallait faire la prière de 'Asr qu'une fois le village atteint ; ils y arrivèrent très tard dans la nuit et y accomplirent la prière...

Les Compagnons, très embarrassés, retournèrent auprès du Prophète (ﷺ) qui donna raison aux deux parties et accepta les deux interprétations⁸.

Les savants se basent sur cet événement pour dire que les interprétations sont toutes justes tant qu'elles proviennent de savants compétents qui connaissent les règles et piliers de la religion et les outils de la jurisprudence (comme c'est le cas chez les Compagnons).

On peut également citer l'exemple d'Umar Ibn al-Khattâb رضي الله عنه qui entendit quelqu'un réciter le Coran d'une façon très différente de la sienne. Très en colère, 'Umar traîna l'homme devant le Prophète (ﷺ) en lui ordonnant de réciter les versets qu'il avait récités auparavant ; et le Prophète (ﷺ) approuva sa lecture. 'Umar se sentit très embarrassé et le Prophète (ﷺ) dit alors : « Ce livre m'a été révélé suivant sept lettres (ou lectures) ».⁹

C'est d'ailleurs pour cela que s'est développée la science de la récitation du Coran « Ilmu Al-qirâât ». Ainsi, les gens de Warsh doivent respecter, reconnaître et approuver les gens de Hafṣ, les Malikites doivent respecter et approuver les Hanbalites ou les Hanafites ou les Shâfi'ites dans une ambiance d'amour et de fraternité...

8) Rapporté par Al-Bukhârî selon Ibn 'Umar, Hadith 526 (p 207) : le Livre de la Crainte (12): « le Sommaire du Sahîh al-Bukhârî » par L'Imam Zein Ed-Dine Ahmed ibn Abdul-Latif A-Zoubaidi (Tome I). Voir par exemple : « Hayât as-Sahâba » (la Vie des Compagnons) de Kandahlâwî.

9) Al-Bukhârî et Muslim. (doctrine-malikite.fr).

L'Imam al-Qarafi (Ahmad Ibn Idris Shi-hâbu ed-dîn as-Sanhaji al-Qarâfi al-Mâlikî) l'un des plus grands savants Malikites est né en Egypte au septième siècle, et y est mort en 684 est enterré à Qarâfi en Egypte près de l'Imâm ash-Shafi'i (Que Dieu leur fasse miséricorde à tous les deux). Il a dit : « Et prenez garde à ne pas agir comme certains étudiants le font quand ils raisonnent directement à partir d'un hadith, alors qu'ils ne savent rien de son authenticité, et laissant de côté ce qui a été mentionné [par les Imams] concernant les subtilités qu'ils impliquent ; en faisant cela, ils se sont égarés et en ont égaré d'autres. » Cela est d'ailleurs clairement exprimé dans le Coran :

وَمِنَ النَّاسِ مَن يُجَادِلُ فِي اللَّهِ بِغَيْرِ عِلْمٍ
وَلَا هُدًى وَلَا كِتَابٍ مُّنبِئٍ

ثَانِي عَطْفِهِ لِيُضِلَّ عَنْ سَبِيلِ اللَّهِ لَهُ فِي الدُّنْيَا
خِزْيٌ وَنَذِيقُهُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ عَذَابَ الْحَرِيقِ
ذَلِكَ بِمَا قَدَّمْتَ يَدَاكَ وَأَنَّ اللَّهَ لَيْسَ بِظَلَّامٍ
لِّلْعَبِيدِ

« Or, il y a des gens qui discutent au sujet d'Allah sans aucune science, ni guide, ni Livre pour les éclairer affichant une attitude orgueilleuse pour égarer les gens du sentier d'Allah. A lui l'ignominie ici-bas; et Nous Lui ferons goûter le Jour de la Résurrection, le châtement de la fournaise. Voilà, pour ce que tes deux mains ont préparé (ici-bas)! Cependant, Allah n'est point injuste envers Ses serviteurs. »¹⁰

Ceci précisé, les conditions de l'ijtihâd sont mentionnées dans le Maraḳi as Sa'ud (extraits) : « Le mujtahid doit :

- Être d'une extrême intelligence par nature.

10) Saint Coran, sourate Al Hajj (Le Pèlerinage), versets 8 à 10.

- Connaître les responsabilités [juridiques] à travers des preuves intellectuelles sauf si une preuve clairement transmise).

- Les sciences de la] grammaire, de la prosodie, de la philologie, combinées avec celles de l'usul et de la rhétorique doivent être en sa maîtrise.

- Il doit savoir] où peuvent être trouvés les jugements sans la condition d'avoir mémorisé les textes eux-mêmes.

- Tout cela doit être appris avec une maîtrise d'au moins un niveau moyen.

- Il doit également connaître les sujets sur lesquels il y a consensus.

- Les sujets plus pointus tels que la condition des hadiths uniques, et ce qui fait l'autorité d'un grand nombre de transmissions.

- Ce qui est authentique et de ce qui est faible est aussi requis.

- Ce qui a été abrogé et de ce qui abroge les contextes dans lesquels tel verset a été révélé ou tel hadith transmis est également une condition qui doit être remplie.

- Le statut des narrateurs ou des Compagnons [doit aussi être connu]. Alors, tu peux suivre quiconque remplit les conditions mentionnées selon l'opinion la plus authentique. »

Ceci clairement établi, ne voulant pas faire une exégèse sur les *madhâhib*, travail que je laisse aux savants ce que je ne prétends pas être, nous allons survoler les quatre *madhâhib* en résumant leurs particularités et obligations.

LE RITE MALIKITE

Le père de l'école malikite n'est autre que Mâlik Ibnou Anas né à Médine en l'an 93H. Il acquit son érudition des plus grands savants de son époque.

Il reçut ses premiers enseignements de Rabî'a Ar-Ra'î qui collecta sa science des sept grands savants juristes de Médine : Aboû Bakr Ibnou 'Abdir-Rahmâne Ibnou-l-Hârith Ibnou Hichâm, Al-Qâsim Ibnou Mouhammad Ibnou Abî Bakr As-Siddîq, 'Orwa Ibnou Az-Zoubayr Ibnou Al-'Awwâm, Sa'îd Ibnou-l-Mousayyib, Soulaymân Ibnou Yasâr, Khârija Ibnou Zayd et 'Oubaydoullâh Ibnou 'Abdillâh Ibnou 'Outba Ibnou Mas'ôûd.

Mâlik étudia ensuite auprès d'Ibnou Hourmouz qui rapportait des ahâdith d'Aboû Hourayra, de Mou'âwiya, d'Ibnou 'Abbâs et bien d'autres Compagnons.

Il faisait également partie des élèves de Nâfi' Ibnou Abî Nou'aym, un successeur qui transmet des ahâdith de 'Âïcha, d'Aboû Hourayra, d'Aboû Sa'îd Al-Khoudrî, etc. Mais surtout, Nâfi' et Mâlik étaient deux maillons de la chaîne d'or (« as-silsila adh-dhahabiya ») certifiée comme la plus sûre par Aboû Dâoûd. Mâlik a rapporté plus de 132 ahâdith de son maître Ibnou Chihâb Az-Zouhrî et 9 de Ja'far As-Sâdiq dans Al-Mouwatta.

Ibnou Hourmouz, son maître, disait de lui qu'il était le plus grand savant de son temps. Son disciple et fondateur de la quatrième école juridique, l'Imâm Ach-Châfi', déclarait à son sujet : « Mâlik est mon maître, il m'a inculqué la science. Nul n'a été plus doux à mon égard que lui. Je fais de lui mon avocat auprès d'Allah. Lorsqu'on évoque les oulémas en tout lieu, Mâlik est parmi eux l'unique étoile étincelante, grâce à sa mémoire infaillible, à sa maîtrise des sciences et à ses vertus humaines. »

L'Imâm Ahmad Ibnou Hanbal lui accorda la primauté en matière de sciences religieuses sur les imâms Al-Awza'i, Ath-Thawrî, Al-Layth, Hammâd Ibnou Zayd et Al-Hakam par ces paroles : « Il est en effet l'imâm incontesté en traditions rapportées et en droit (déduit de la chari'a). »

LE RITE HANAFITE

Le **hanafisme** ou **hanéfisme** est la plus ancienne des quatre écoles sunnites (*madhhâb*) du droit musulman ou sa jurisprudence (*fiqh*). Elle est basée sur l'enseignement de Abû Hanîfa Al-Nu'mân Ibn Thabit (699-767), théologien et législateur qui vécut à Koufa en Irak, et de ceux qui ont suivi son enseignement. Le *madhhâb* hanafi est assez représentatif des musulmans non arabophones.

Nu'mân ibn Thâbit ibn Zūṭā ibn Marzubân mieux connu par sa *kunya* **Abû Ḥanîfah** (702 -767) fut un célèbre juriste musulman et fondateur de l'école hanafite de droit musulman.

On le désigne parfois sous le nom de « plus grand Imâm » (al-Imâm al-A'zam, ar. الإمام الاعظم).

Abu Hanifa (bien qu'il n'ait pas eu de fille dénommée *Hanifa*, cet adjectif épithète signifie *le pur dans la croyance monothéiste*) naquit à Koufa pendant le règne de `Abdul Malik ibn Marwân qui avait pour gouverneur d'Irak Al-Hajjaj ibn Yusuf.

Élevé dans la religion musulmane, parlant perse et arabe, le jeune Abû Hanîfa était destiné à suivre les traces de son père, commerçant à Koufa. C'est ainsi qu'avant sa vingtième année, il créa et fit prospérer un atelier de tissage de la soie¹.

Sa rencontre avec le célèbre imâm al-Cha'bí qui vit en lui des signes d'intelligence, le poussa à étudier auprès de savants de la religion.

Il s'initia d'abord à la philosophie et au *'ilm al kalâm* avant de les délaisser au profit de la littérature, la généalogie, l'histoire de l'Arabie, et surtout à la science du *fiqh* et du *Hadith*.

Il eut l'occasion de rencontrer d'autres *tabi'ine* et savants tels que Djâfar al-Sâdiq ou l'Imam Malik au cours de ses nombreux voyages qui avaient pour but de parfaire sa connaissance.

En 763, Al-Mansur, le deuxième monarque abbasside, lui offrit le poste de Juge suprême de l'État (*Qadi Al-Qadat*). Il déclina son offre et son élève Abû Yûsûf y fut placé. Un peu auparavant, Ibn Houbèirah, gouverneur de Koufa, lui proposa aussi le poste de qadi qu'Abû Hanifa refusa également.

Il est rapporté qu'en réponse à Al Mansour, Abû Hanifa rétorqua qu'il ne se sentait pas de taille pour le poste. Al Mansour, sachant pour quelles raisons il lui avait proposé ce poste, se mit en colère et l'accusa de mentir. Ce à quoi Abû Hanifa répondit : « Si tu dis vrai (c'est-à-dire au sujet du fait que je suis un menteur), alors il est évident que je ne suis pas compétent pour le poste de juge. Et si c'est moi qui suis dans la vérité, alors je confirme que je suis incompetent. »

Outré par sa réponse, le monarque le fit arrêter, emprisonner et torturer. Même en prison, l'indomptable juriste continua d'enseigner ceux qui étaient autorisés à le voir.

C'est ainsi qu'Abû Hanîfa mourut le 11 Jumâdah Al-Oûla 150 A.H. (14 juin 767) en prison. Il est dit que tant de personnes participèrent à sa prière mortuaire (*janazah*) — près de 50 000 — qu'on dut la répéter six fois avant de l'enterrer.

LE RITE CHAFÉITE

Le chaféisme, parfois orthographié shafiisme ou chafiisme, est une des quatre écoles (*madhhâb*) de jurisprudence (*fiqh*) de l'islam sunnite. Elle est fondée sur l'enseignement de l'imam Al-Chafi'î (767-820) et de ses suivants.

Abû Abdullah Muhammad ibn Idris ash-Shâfi'î (767, Gaza, Palestine - 820, Égypte), ou Imam Al-Chafi'î fut un juriste et savant musulman, fondateur de l'école (*madhhâb*) de droit musulman (*fiqh*), l'école chaféite. Il appartient à la dynastie des Hachémides de la tribu des Quraych.

Son père décéda alors qu'il était encore enfant. Sa mère l'éleva dans la pauvreté en voulant faire de lui un bon musulman. Il passa beaucoup de temps parmi les bédouins et acquit ainsi une grande connaissance de la poésie arabe.

Dans sa jeunesse, il se rend à Médine pour étudier la jurisprudence islamique et le Hadith sous l'autorité de l'Imam Malik. Il y mémorisa complètement le livre *Al-Muwatta* et pouvait le réciter de mémoire au mot près. Il y resta jusqu'à la mort de ce dernier en 801 puis s'en alla ensuite au Yémen pour y enseigner. Al-Châfi'i resta en Irak et étudia quelque temps sous l'autorité de Muhammad ibn Al-Hassan, le célèbre étudiant d'Abû Hanîfa.

L'Imam Châfi'i combina en quelque sorte la jurisprudence islamique du Hejaz (malikite) avec celle d'Irak (hanafite) et créa ainsi sa propre école de jurisprudence.

Ses écrits : *Al-Umm* : ouvrage de jurisprudence islamique dans lequel il a noté ses opinions sur diverses questions et y a rapporté des débats qu'il eut avec d'autres oulémas, notamment hanafites et malékites. *Ar-Risâla* : ouvrage contenant des principes fondamentaux de jurisprudence.

Ses exégèses de certains versets du Coran ont été rassemblées par le chaféite Al-Bayhaqi dans un livre intitulé *Ayat ul-Ahkâm*.

LE RITE HANBALITE

Le hanbalisme doit son nom à son théoricien, l'Imam Ahmed ibn Hanbal (780-855), élève de l'Imam Al-Châfi'i, juriste fondateur du *madhâb* chaféite.

Le hanbalisme, qui est le socle du traditionalisme, est parfois présenté comme l'école la plus conservatrice de l'islam sunnite. Elle est aujourd'hui retrouvée essentiellement en Arabie Saoudite depuis l'époque de Muhammad ibn Abdil Wahhab. On la retrouve aussi en Syrie, Iraq, Palestine...



« Or, il y a des gens qui discutent au sujet d'Allah sans aucune science, ni guide, ni Livre pour les éclairer affichant une attitude orgueilleuse pour égarer les gens du sentier d'Allah. A lui l'ignominie ici-bas; et Nous Lui ferons goûter le Jour de la Résurrection, le châtiement de la fournaise. Voilà, pour ce que tes deux mains ont préparé (ici-bas)! Cependant, Allah n'est point injuste envers Ses serviteurs. »

Saint Coran, sourate Al Hajj
(Le Pèlerinage), versets 8 à 10.



La préoccupation première de l'Imam Ahmad était la collection, la narration et l'interprétation des hadiths. Sa méthode d'enseignement était de dicter les hadiths tirés de son immense recueil, le *Musnad* (recueil de *hadiths*), qui contient plus de 30 000 hadiths avec les opinions de Compagnons du Prophète (*Sahaba*) concernant leur interprétation. Il mettait ensuite en pratique les hadiths ou les règles y découlant pour résoudre un problème. Il donnait aussi sa propre opinion tout en interdisant à ses élèves de noter ses déductions personnelles. Ainsi son *madhâb* a été rapporté non pas par ses élèves, mais par les élèves de ces derniers.

Parmi les élèves de Ahmad ibn Hanbal figurent ses deux fils, Sâlih (mort en 873) et Abdullah (mort en 903), ainsi qu'Al-Bukharî et Muslim, tous deux érudits musulmans réputés dans le monde musulman dans le domaine du Hadith qui compilèrent leurs recueils de hadiths éponymes.

Ainsi peut-on résumer la relation existante entre les différents rites, le Coran et la Sunna. ۞



À PROPOS DU CONFLIT CHIISME-SUNNISME

Entretien avec le Pr. Dr. Hayreddin Karaman

En partant des évolutions récentes en Iraq et au Liban, le tableau de l'actualité montre que le conflit chiisme-sunnisme prend de jour en jour de l'ampleur dans le monde islamique. Tout comme en Iraq, en plus de manifestations incroyablement violentes que l'on observe parmi les personnalités politico-religieuses des deux bords, nous sommes témoins de déclarations qui enveniment davantage la douloureuse situation déjà existante.

Comme nous pouvons le constater, ces amples agitations conflictuelles au sein du monde islamique sont une réalité très prégnante. Néanmoins, dans une période où le besoin d'une conscience islamique universelle est nécessaire, cela va-t-il dans le bon sens ?

Tout d'abord, il est important de faire un recul historique quant à la source de ce conflit. Nous verrons à partir de là que



lorsque le problème est pris uniquement sous l'angle des principes et efforts religieux, il est possible de trouver une solution à ce conflit sans avoir recours à des feuilletons littéraires, donnant ainsi la possibilité d'instaurer des relations fraternelles entre les deux factions. Pour ce faire, d'importantes mesures furent prises au cours des périodes récentes :

La notion d'*imamat* forme le noyau du conflit chiite-sunnite sous couvert de religion alors qu'au début le problème était politique. Théoriquement, ce problème laisse croire qu'il est impossible aux Chiïtes de s'entendre et de s'unir avec les Sunnites alors qu'en pratique, sous le rapport de la notion d'*imamat*, je suis persuadé que le facteur religieux ne constitue pas un obstacle important pour le rapprochement. Cette conviction se fonde sur deux faits : la personnalité des Imams et leur nombre très limité.

En d'autres termes, c'est le fait que la Charia (Loi islamique) ait cessé en pratique d'être la source de référence en matière d'*imamat* subséquentement à la période dite de l'égarement.

Depuis le premier Imam, 'Alî, jusqu'au douzième, al-Mahdi, tous les Imams ont été honorés, respectés et profondément aimés des Sunnites, qu'ils fussent savants, vertueux ou pieux. Ces Imams ont pris place parmi les grands personnages de l'islam. Parmi eux se trouvent Jafarî, le savant de la jurisprudence islamique (*fiqh*) ainsi que son maître Jafar as-Sâdiq, tous deux prenant place dans la chaîne complète des *târiqat* sunnites et parmi les maîtres des différentes factions sunnites. Les expressions et principes authentiques qui taxent ces Imams de Chiïtes par la Sunna et de Sunnites par l'*ijtihad* ne sont pas incompatibles avec les sources essentielles de l'islam ; bien au contraire, ces expressions et principes sont à même de former un pont solide pouvant lier les deux parties.

À partir de la seconde moitié du troisième siècle de l'Hégire, aucun Imam ne vit le jour. Depuis cette période, la branche *ah-*

barî du Jafarisme¹ mit en avant le fait que les principes religieux devaient être uniquement tirés de la Sunna (du prophète Muhammad) et qu'il ne pouvait y avoir d'autre source que celle-ci. Pour ce faire, les partisans de cette branche réagirent en conséquence. Quant à l'école utilisant la notion d'*Usul al-Fiqh*², elle fonda ses principes sur le Coran, la Sunna, le *ra'y* et l'*urf*. Ses partisans tirèrent les principes religieux de cette source par le biais de l'*ijtihad*. Dans le cas où les preuves faisaient défaut dans cette source, ils faisaient appel aux pratiques liées aux principes d'application tels que l'*istishâb* (la présomption), la *bara' al-asliya* (le désaveu) et l'*ihtiya* (la prudence). Bien que cela soit établi selon des conditions et des inscriptions définies, les savants chiïtes acceptent aussi les hadiths que les Sunnites ont rapportés. Le fait que la notion de *ra'y* soit une preuve digne de foi permet de penser qu'elle est pratiquement conforme aussi à la pratique sunnite, à condition qu'il y ait des preuves crédibles venant d'un Imam. La raison en est que selon les Sunnites, les Imams sont des *moujahids* et qu'il n'est pas question de parler de *ra'y* sur un principe que ces derniers auraient trouvé antagoniste. Les preuves irréfutables des Chiïtes du point de vue du résultat sont assez proches de la preuve afférente que certains moujahids sunnites ont adoptée. Dans l'application de la méthode sunnite et de la méthode chiïte qui théoriquement apparaissent éloignées l'une de l'autre, il y a pourtant deux facteurs importants qui permettraient d'affirmer qu'elles sont bien proches l'une de l'autre :

- 1) L'école juridique (madhâb) chiïte dite **jafarite** est une école d'interprétation *fiqh* du Coran d'inspiration chiïte (contrairement aux grandes écoles d'obédience sunnite). Elle fut fondée par Jafar as-Sâdiq (702 – 765), le sixième Imam chiïte. C'est la première école de l'islam, appelée école jafarite ou école des *ahlulbayt*.
- 2) Les fondements de la jurisprudence se divisent traditionnellement en deux catégories : les sources fondamentales que sont le Coran et la Sunna et les sources dérivées, le *qiyas*, ou raisonnement analogique, et l'*idjima*, consensus des juristes qualifiés ou de la communauté (*djama'a*) sur un sujet donné.



Le conflit chiisme-sunnisme inscrit jusque-là présente la plupart du temps une ressemblance avec les conflits existant au sein des groupes sunnites. Certains savants sunnites qui portent un regard objectif sur les factions ont reconnu le *jafarisme* comme faction islamique digne de foi par principe. La publication du 1^{er} octobre 1958 du Cheikh Mahmoud Chaltout d'Al-Azhar stipulant par voie de fatwa la légitimité de la doctrine chiite ainsi que la création ultérieure d'une chaire de jurisprudence chiite dans le même établissement constituent deux événements **importants dépassant des initiatives individuelles**³.

Le *zaidisme*⁴, au regard de la proximité qu'il lie avec les méthodes traditionnelles d'*al-usul* et d'*al-furu'*, paraît plus fortuné que les autres factions islamiques car accepté comme une école de pensée (légitimée) dans le vrai sens du terme⁵.

Jadis, comme aujourd'hui, il y a des personnes qui, par bonne ou mauvaise conscience, fournissent des efforts pour séparer les Chiites des Sunnites, et vice-versa, en exagérant les différences de croyance et de pratique. De même, il y a toujours des

personnes qui tentent des rapprochements, voire des fusionnements, en insistant sur le terrain commun de la croyance et de la pratique, ce qui paraît être l'aspect le plus important et dominant. Sur-tout au sortir de la Première Guerre Mondiale, lorsque les pays majoritairement musulmans furent sous domination étrangère, les penseurs appartenant aux deux factions majeures de l'islam,

recherchant des voies de sortie, parvinrent à un accord commun stipulant la mise en place d'une « Union Islamique ». Animé par la même ambition au XIXe siècle, les efforts fournis par un Jalaluddin al-Afghanî permirent de voir reflourir dans les années 1940 des initiatives telles que l'Union Islamique et rendirent possible un rapprochement entre les différentes factions de l'islam et leurs partisans. Parmi ceux qui ont soutenu et qui se sont engagés à la mise en place de ce mouvement, on peut citer entre autres Mohammad Hossein Borujerdi, qui résida à Qom (Iran), Mohammad Hussein Kashif al-Ghita, Sayyid Sharafuddin, Cheikh Selim et ses étudiants d'Al-Azhar, Hassan al-Banna, le leader des Frères Musulmans. Consécutivement à ces diverses émergences, la faction « *Raârou-takrib Baynal* » fut créée au Caire en 1947. Malheureusement, comme ces efforts paraient en contradiction avec la politique internationale, ces derniers restèrent vains. Le symposium organisé par la Fondation des Recherches Islamiques il y a dix ans de cela a servi d'inspiration pour le redémarrage des travaux de bonne intention. Dans les déclarations finales publiées à l'issue de ce symposium, il y eut des déclarations qui entrèrent dans l'histoire. L'une de ces déclarations stipulait que « la différence entre Chiites et Sunnites ne réside pas sur les sujets principaux de la croyance, mais sur des principes sectaires. Par conséquent, ceci laisse à penser que les deux factions majoritaires partagent la même religion et ne diffèrent seulement

3) A. Shirâzi, *Hembestegî-i mezâhib Islâmî*, Téhéran, 1350/1971, s.108-112.

4) Le zaydisme (de l'arabe الزيدية *az-zaydiyya*) est une branche du chiisme dont les adeptes reconnaissent Zayd comme cinquième et dernier Imam.

5) Voir à ce sujet Muhsin Emîn, *A'yân*, p. 107, 112; Âlî Kâşifî'l-ğtâ, *Asluş-şîa*, p. 114 vd. Ebû Zehra, *Ca'fer*, p. 16, 256, 226; Zeyd, p. 506 vd.

que sur le fondement sectaire ; cette réalité n'étant en aucun cas un obstacle à leur union fraternelle ».

La guerre Iran-Iraq, les événements de La Mecque, l'occupation de l'Iraq par les U.S.A et l'attaque israélienne sur le Liban constituent autant de faisceaux d'événements qui ont occasionné de nouvelles politiques déroutant l'Union Islamique et le processus de rapprochement entre factions religieuses. La poursuite de ces efforts et de ces mouvements salutaires longtemps entamés par les musulmans et surtout par les savants (guide du peuple), en dépit de ces évolutions antagonistes à l'encontre des musulmans et de l'islam en général, au regard des intérêts prédominants des musulmans et de l'islam, est sans aucun doute indispensable ; l'affinité entre *'usul* et *fiqh* existant entre les factions religieuses constitue également une bonne base confortable à ce mouvement.

Pour vous le conflit chiisme-sunnisme est-il factice ? Constitue-t-il un jeu pour ceux qui veulent bénéficier d'intérêts politiques en favorisant ce conflit ?

Nous avons évoqué plus haut la partie récente du conflit. Je ne pense pas que l'attitude vis-à-vis du Hezbollah, à travers le conflit actuel en Iraq, soit simplement factice et politique. Sur ce point, la différence sectaire est exagérée. De plus, afin de parvenir à leurs idéaux politiques, les partisans confrontent les musulmans entre eux et les divisent (en exagérant leurs différences et en agitant réciproquement les groupes). En ce qui concerne le conflit qui a opposé l'Iran et l'Iraq, la dernière révolte du Hezbollah qui suscita des analyses négatives dans certains milieux sunnites n'avait pas la religion et le groupe à la base ; c'était purement politique, disons qu'il s'agissait de manipulations politiques internes et externes.

S'il s'agit d'un jeu comme vous venez de l'expliquer, quelles démarches adopter auprès du peuple et de l'administration pour reconstruire la conscience de l'oumma musulmane ?

La première chose à dire et à faire, c'est que les leaders engagés, les savants et intellectuels des deux parties, doivent se réunir tout comme ils l'ont fait dans une période récente et accepter le fait qu'ils sont des « frères en religion » et que ce fait précis ne nécessite ni rivalité ni différence sectaire. Les intéressés doivent aussi prendre conscience qu'il existe un complot contre l'*oumma musulmane* et, à ce titre, chaque faction est appelée à se ressaisir. Puis, dans la même lancée, tout le monde doit s'engager en faveur de la publication du contenu de cette déclaration à l'adresse de tous les individus. Si le peuple et ses guides le faisaient, les dirigeants n'auraient pas le courage d'exploiter la religion et de permettre que les choses tournent mal ; ils chercheront plutôt les chemins d'équilibre et de résolution en fonction des règles liant les intérêts des différentes factions.

Le leader spirituel du Hezbollah, Mohammed Hussein Fadlallah (mort en 2010), a déclaré :

La responsabilité islamique repose sur les épaules des savants et intellectuels musulmans chiites et sunnites. Le processus de rapprochement des deux factions doit les interpeller à agir dans tous les domaines liés à la protection de la communauté (musulmane), à contribuer à ce qu'il n'y ait aucune





fragmentation et à ne pas ouvrir, à partir des différences d'interprétation du *fiqh* et du *kalam*, la porte à la destruction de l'union et à l'inhibition de la force. Le rôle qui leur est échu, c'est de travailler ensemble à la sauvegarde de l'unité intérieure face aux tentatives étrangères menées dans le but de paralyser l'*oumma* et de détruire les appels à la solidarité et l'avenir des générations. À ce propos, je tiens à dire à tout groupe, peu importe qu'il soit de nature religieuse ou politique, qui tente d'allumer le feu du sectarisme dans telle ou telle localité, que je le vois comme le groupe le plus infidèle aussi bien aujourd'hui que demain. Nous avons déjà eu l'occasion d'exprimer le fait que les divergences de *fiqh* (jurisprudence islamique) et d'opinions particulières, voire sectaires, représentent la conception de l'islam de tout un chacun. Je pense que cette base ne s'est pas fondée sur la séparation identitaire ou sectaire des musulmans, mais sur les divergences de *fiqh* sur les sujets politiques. L'accusation de trahison, l'apostasie, l'accusation d'égoïsme sous le rapport d'une telle rubrique des interdits les plus dangereux, constituent la plus grande perspective de trahison dévastatrice du mouvement à l'aune de notre propre réalité, existence, communauté et civilisation.

Youssef al-Qaradâwî a déclaré : « *Les factions religieuses sont nos couleurs* ».

Selon Youssef al-Qaradâwî, savant reconnu dans le monde sunnite, un travail conséquent revient aux savants du monde musulman pour éviter le conflit sectaire. « Les factions religieuses sont nos couleurs, dit-il, mais par l'intermédiaire de certains foyers de jeux externes, on essaie de confronter les frères entre eux. Pour l'amour de Dieu ! J'en appelle aux savants, utilisez l'autorité qui est la vôtre. »

Quant à cette période douloureuse, le constat de Youssef al-Qaradâwî est sans appel : « Dieu a protégé le Coran et la Sunna. En d'autres termes, toutes les sources sont en notre possession. Nous nous trouvons actuellement dans cette position rétrograde parce que tout simplement nous n'avons pas appris et assimilé suffisamment ces sources. Si nous voulons recouvrer notre force traditionnelle, nous devons vivre l'islam en nous rattachant de nouveau et solidement au fil conducteur de Dieu. »

Moqtada al-Sadr, savant chiite, a déclaré :

« Aucun Chiite ne peut nuire à un Sunnite, encore moins le tuer. D'ailleurs, si un tel cas se présente, un Chiite tuant un Sunnite, il ne peut être considéré comme musulman. Ceci est également valable pour les Sunnites. Aucun Sunnite ne peut nuire à un Chiite, encore moins le tuer. Chiïtes et Sunnites sont appelés à collaborer. »

'Omar ad-Did, savant d'Al-Azhar, a déclaré :

« Personne n'a le droit de prétendre que seule une des factions de l'islam ou bien seul le Hezbollah se situe hors de l'islam. Car personne ne peut avoir le droit de retrancher de l'*oumma* islamique celui qui dit « *la ilaha illallâh* ». ۞



La PROBLÉMATIQUE du droit ISLAMIQUE et du SOUFISME

— Prof. Dr. Suleyman Derin —

Dans un précédent numéro, nous avons abordé le fait que les croyances soufies devaient être en conformité avec les points de vue des *Ahl as-Sunna* (les dépositaires de la croyance, de la jurisprudence et de la spiritualité conformément aux enseignements du Coran et de la Sunna).

Dans cette 286^e lettre où ce sujet est traité, l'Imam Rabbani évoque également les

actes, et, à partir de là, il tâche de nous expliquer que la croyance et l'acte se complètent mutuellement. Selon lui, pour le dévot qui veut avancer sur le chemin de la spiritualité, le deuxième devoir lui incombant après avoir redressé sa foi est d'accomplir de façon indéfectible les règles jurisprudentielles de l'islam (*fiqh*). En d'autres termes, une foi parfaite doit être appuyée par des actes que le Coran et la Sunna nous enseignent. En ce qui concerne la foi, quand on obéit aux savants dévots ap-



partenant aux *Ahl as-Sunna* et aux savants du « *qalam*¹ » dans le but d'appliquer les sujets relatifs au *fiqh*, on doit aussi obéir aux directives des savants moujahids appartenant aux diverses factions des *Ahl as-Sunna*.

« De même qu'il est impératif de croire selon la nécessité du Livre et de la Sunna, dit-il, il est aussi nécessaire de pratiquer conformément à ces deux sources. Toutefois, cette pratique doit être conforme aux principes tirés du Coran et de la Sunna élaborés par les savants qui en sont à l'origine. Et ce sont naturellement les principes de jurisprudence (*fiqh*), à savoir tout ce qui concerne le licite (*halal*), l'illicite (*haram*), l'obligation (*fard* et *wajib*), la tradition prophétique (*Sunna*), le recommandé (*mustahab*) et le blâmable (*makruh*). Il va sans dire que la connaissance de ses principes est indispensable au dévot. » (286^e lettre).

Dans sa conception du soufisme, l'Imam Rabbani accorde une place importante à l'application vraie et sérieuse de la jurisprudence islamique. Un soufi, disait-il, ne doit pas seulement courir après les états spirituels, mais il doit également connaître toutes les choses relatives aux obligations et interdits

1) C'est le principe créateur dont toute chose émane.

de la religion qui sont en rapport avec la religion elle-même. Cependant, l'Imam Rabbani était opposé à ce que le croyant dévot tirât lui-même un principe religieux directement du Coran et de la Sunna. Ce dernier devait abandonner ces considérations aux personnes compétentes et se soumettre aux imams de l'école jurisprudentielle à laquelle il appartient. Qui plus est, il devait s'adonner aux exercices de l'âme et du corps et se préserver des concessions. Mais le dévot ne devait pas seulement se contenter de la pratique des principes propres à son obéissance religieuse, si celui-ci pouvait en plus appliquer quelques principes provenant d'autres obé-

diences relativement à un sujet (conforme bien entendu avec les sources évoquées plus haut), il était invité à les appliquer. L'Imam Rabbani dit à ce propos :

« Ce qui est approprié au dévot, c'est la conformité de l'avis choisi par les savants de sa propre obéissance. Pour pouvoir pratiquer en fonction des avis fondés sur des alliances, il doit travailler à collecter dans la mesure du possible les avis des savants qui les ont élaborés. Autrement dit, non seulement le dévot doit être loyal envers son obéissance religieuse, mais de plus il doit essayer dans la mesure du possible de se conformer aux autres obéissances. Par exemple, l'Imam Chafi'i dit que la formulation de l'intention est obligatoire (*fard*) quand on s'engage à effectuer l'ablution rituelle. De même, relativement à la purification des parties du corps devant relever de l'ablution rituelle, l'effectuer dans l'ordre établi est également obligatoire (*fard*). Par conséquent, dans ce cas, il est nécessaire de se conformer à l'ordre établi. L'Imam Malik a dit aussi que frictionner les parties du corps relevant de l'ablution rituelle est obligatoire (*fard*). Dans ce cas précis, le dévot qui se conforme à l'Imam Malik doit opérer obligatoirement la friction des par-

ties du corps relevant de l'ablution rituelle.

Les spécificités soulignées par l'Imam Rabbani en matière de jurisprudence constituent réellement un bel exemple pour tous les soufis. Le soufisme, signifiant en substance agir conformément aux désirs de Dieu, veut également dire conseiller aux dévots de se conformer aux pratiques liées à la jurisprudence des autres obédiences. De cette manière, le dévot ne restera pas privé des bénédictions apportées par celles-ci. Aujourd'hui, un grand nombre de personnes tombent dans l'erreur en empruntant le chemin le plus facile de chaque obéissance. Le soufisme, qui ambitionne l'éducation de l'égo en y apportant l'essence de la discipline, n'est pas un chemin de concession, mais plutôt un chemin de rattachement spirituel. Pour cette raison, le dévot doit dans la mesure du possible essayer d'accomplir chaque activité conformément aux principes des quatre écoles juridiques. Ici, il est important de se rappeler que les recommandations s'adressent particulièrement aux dévots éclairés et qui possèdent suffisamment de connaissances sur ces obédiences (ou factions) religieuses. Si toutefois le dévot ne dispose pas trop de connaissance concernant ce sujet et qu'il n'a pas les moyens d'en prendre connaissance, il doit se conformer à sa propre école de pensée et ne pas s'occuper des autres (écoles de pensée).

Quant à la deuxième pierre angulaire de la relation de l'Imam Rabbani à la jurisprudence islamique, il s'agit de se préserver des choses illicites et de s'opposer à l'égo. Se préserver des choses illicites et s'opposer à l'égo dépendent de sa propre détermination à se conformer à la crainte révérencielle de Dieu (*taqwa*) ou piété. Le meilleur chemin à emprunter en la matière, c'est de tourner le dos aux choses sans objet (*mubah*) :



« Quant à l'exécution de ces choses dites *mubah*, c'est le fait de lâcher les rênes, ce qui en conséquence conduit l'homme à commettre des actes douteux. Quiconque accomplit les actes *mubah* qu'il appréhende finira par se livrer aux doutes qui, d'ailleurs, sont proches de l'illicite (*haram*). Ce risque de tomber dans l'illicite devient à cet instant une question de temps pareil à un individu qui marcherait au bord d'un gouffre.

D'après l'Imam Rabbani, celui qui marche au bord du gouffre ne peut en aucun cas être sûr de ne pas y tomber. Un individu qui ne veut pas tomber dans le gouffre ne doit pas se promener dans des endroits aussi dangereux ; il doit être détenteur de la piété, dans le sens religieux du terme. Toujours selon la pensée de l'Imam Rabbani, la piété, c'est-à-dire le fait de se préserver des choses douteuses, est une particularité majeure qui différencie l'homme des anges ; car les anges ne font qu'exécuter les ordres de Dieu et il n'existe pas d'interdits face auxquels ils sont appelés à se préserver. Alors que le devoir de l'homme ne se limite pas seulement à l'accomplissement des ordres, il est en même temps incité à fuir les choses et actes illicites.

Les anges, quant à eux, n'ont pas à se



préserver des choses interdites, car ils ne sont pas pourvus d'une nature susceptible de commettre des interdits. Pourtant, les hommes ont la capacité d'en commettre. Par conséquent, l'avancement sur le plan religieux de l'humanité n'est possible qu'en s'abstenant totalement de l'illicite. Cette abstinence elle-même est exactement une réaction à l'ego. Dieu le Très-Haut a envoyé les génies (djinnns) et les hommes pour les sauver de leurs désirs égoïstes et détruire les coutumes mauvaises et obscures. La raison en est que l'ego, constamment et coûte que coûte, commet des choses irrépréhensibles ou sans objet (voire inutiles) plus que de raison ; progressivement, cette attitude le mène à l'interdit formel (*haram*). Ainsi donc, se préserver des choses douteuses est aussi une forme de réaction à l'ego.

Selon l'Imam Rabbani, se préserver de l'illicite et des choses douteuses et s'opposer

à l'ego sont les deux critères fondamentaux qui permettent d'apporter un jugement sur la justesse et la ressemblance entre les différentes obédiences religieuses de l'islam. En d'autres termes, le chemin dont on peut dire que la réaction à l'ego soit encore plus rigide, c'est le chemin le plus proche de Dieu le Très-Haut. En partant de cette occurrence, l'Imam Rabbani conclut que dans ce voyage de rapprochement vers Dieu, la voie *naqshbandiyya* en est le chemin le plus court. Il dit à ce propos :

« Il ne fait nul doute que la dévotion au principe de la réaction à l'ego dans la voie soufie *naqshbandiyya* y est beaucoup plus prégnante que dans les autres confréries soufies (*turuq*). La raison en est que les premiers maîtres de la *naqshbandiyya* choisirent de pratiquer assidûment tout en se préservant des concessions. Tandis que le mot « *azimat* » (application de tous les principes obligatoires) exprime le fait de s'abstenir de ce qui relève de l'illicite, le mot « *ruhsat* » signifie quant à lui la pratique des choses tolérées (en islam).

L'Imam Rabbani dit que sont *ruhsat* les sujets polémiques en matière de jurisprudence islamique tels que la danse des derviches tourneurs ainsi que les autres types de danse que l'on rencontre fréquemment au sein des autres confréries soufies ; ces sujets qui relèvent du statut des choses dites *ruhsat* ne peuvent en aucun cas accéder à celui nommé « *azimat* ». En d'autres termes, bien que s'abstenant de l'illicite, ceux qui s'adonnent au *ruhsat* peuvent se livrer à des actes surrogatoires :

« Dans la plupart des sectes religieuses, toutes sortes de danses y sont pratiquées. Les diverses mesures prises quant à certaines pratiques exagérées ont atteint la limite du *ruhsat* et, cela va sans dire, n'ont rien à voir avec

la dévotion. Sûrement même que le *dhikr* à haute voix n'est rien d'autre que du *ruhsat*. Les cheikhs des autres *turuq* apportèrent des changements ou encore des renouvellements au sein de la voie qu'ils ont fondée grâce à leur pensée propre. Il n'est possible d'identifier ces changements apportés qu'en les statuant à l'aide du *ruh-sat*, ce qui n'est le cas en revanche dans la voie aliyya. Ces derniers n'acceptent pas, même à moindre mesure, l'opposition à la Sunna. C'est pourquoi, dans cette voie, la réaction à l'ego en est la manière la plus excellente. Par conséquent, cette *tariqa* (naqshbandiyya) est la voie qui mène certainement au plus près de Dieu et qui conduit rapidement à des hauts niveaux spirituels.

Toutefois, selon l'Imam Rabbani, des innovations eurent lieu entre les diverses branches *naqshi* au cours des périodes qui suivirent. Même si ces califes qui en sont les instigateurs avaient de bonnes intentions en désirant faire rayonner la *tariqa*, il n'en demeure pas moins que leurs agissements ne furent pas tous appropriés. C'est ainsi que l'Imam Rabbani refusa les pratiques qui n'étaient pas en conformité totale avec le *fiqh*, même au sein de sa propre *tariqa*.

« Cependant, dit-il, en ces derniers temps, le nombre de ceux qui ont souillé ce chemin et de ceux qui se sont écartés du sillage des premiers maîtres de la voie naqshbandiyya a augmenté. Ces changements débutèrent en y incluant la danse des derviches et le *dhikr* à haute voix. Ils firent ces choses tout simplement parce qu'ils n'ont pas pu saisir les intentions formulées par les aînés. Ils pensaient perfectionner et valoriser davantage cette voie par la confusion des innovations (*bidah*) et la conformité au temps, alors qu'en fait, avec ces types de réforme qu'ils employèrent, ils firent plus de tort à la voie



qu'autre chose. »

Pour conclure, nous pouvons dire que le grand Imam Rabbani était opposé à toute pratique qui ne concordait pas avec la jurisprudence islamique. Selon sa pensée, le soufisme, en demeurant dans le cadre du Coran et de la Sunna, conduit l'homme à Dieu en empruntant le plus court chemin. Les connaissances sur la jurisprudence islamique doivent être développées conformément aux propos précédemment exposés, de façon à ne pas tomber dans les pièges de Satan. La raison en est que certains soufis se croient être au-dessus de la jurisprudence et, par conséquent, ces derniers peuvent entrer dans des pratiques qui ne sont pas compatibles avec les principes fondamentaux de l'islam.

Nous implorons Dieu le Très-Haut pour qu'Il ne nous sépare pas du véritable chemin ! ﷻ



DE LA RÉVOLUTION ISLAMIQUE IRANIENNE AU PRINTEMPS ARABE : **L'IRAN MOUVANT ET LA CONCEPTION CHIITE AU MOYEN-ORIENT**

— Beytullah Demircioğlu —

La révolution iranienne qui a changé de bout en bout la société iranienne est considérée comme l'un des tournants les plus importants du XXe siècle.

Rentré d'exil et sous les acclamations le 1^{er} février 1979, l'Ayatollah Khomeiny obtint

une victoire importante lors du référendum national, organisé durant environ deux mois, à l'issue duquel il fut nommé « leader religieux et politique du pays à perpétuité ».

C'est ainsi que d'une monarchie constitutionnelle (Mohammad Reza Pahlavi),



l'Iran, sous l'égide de l'Ayatollah Khomeiny, se transforma en une « République Islamique » s'inspirant des principes visionnaires de la tendance chiite.

Cette révolution réalisée sous le leadership de l'Ayatollah Khomeiny a donné un « coup de cloche » à un grand réveil des mouvements islamiques partout dans le monde musulman et non pas seulement dans le monde chiite.

De la Révolution Islamique au Printemps Arabe qui secoue actuellement les pierres au Moyen-Orient, beaucoup d'eau ont coulé sous le pont. Il y eut de grandes oscillations et d'importants changements en matière de conception et d'avis divers. Dans cet article, nous allons aborder la question de

l'Iran mouvant et de la conception chiite en rapport avec le monde sunnite, particulièrement au Moyen-Orient de 1980 jusqu'à nos jours.

« Ni Chiisme ni Sunnisme, il n'y a que la République Islamique »

Peu après la Révolution Islamique Iranienne, « *La Chiyya La Sunniya Jumhuri-al-Islamiyya* » fut l'un des slogans régulièrement lancé par les Sunnites qui ont salué la Révolution.

De ce slogan, il était évident que beaucoup d'importance avait été accordée au projet de l'Ayatollah Khomeiny portant sur l'union de la Communauté et qu'également, dans une certaine mesure, cela avait traduit



une révolte à l'égard du sectarisme conservateur.

Après la Révolution, l'ordre donné consistant à lever l'interdiction d'effectuer la prière derrière les imams sunnites à La Mecque a renforcé une perception plus positive de la Révolution dans certains milieux sunnites.

Les paroles de Khomeiny arguant que la révolution n'était ni chiite ni sunnite attirèrent un regain de sympathie dans le monde sunnite. Il déclara même que ceux qui effectuaient cette distinction n'étaient ni chiites ni sunnites, mais servaient les intérêts américains.

Dès lors, à partir de cette nouvelle conception, l'exportation de cette révolution menée sous la direction des leaders religieux iraniens commença à être influente.

L'occupation de l'Iraq : une opportunité pour l'Iran

L'occupation du Koweït par Saddam Hussein après la guerre Iran-Irak qui débuta en 1980 et qui s'acheva huit ans plus tard ouvrit la porte à une nouvelle ère au Moyen-Orient. Cette nouvelle ère fut en mesure d'octroyer de nouvelles possibilités à l'Iran.

En 1991, le Koweït échappa à l'occupation irakienne mais prépara consécutivement le terrain à une autre occupation. Les États-Unis, profitant de la situation, se sont vus s'ouvrir largement les portes de la région.

Pendant que le Koweït sous la direction des États-Unis recouvrait sa « liberté (!) », de sombres jours commencèrent à poindre pour le peuple irakien. L'Irak était divisé en trois régions : les Kurdes au nord, les Chiïtes au sud, les Sunnites au centre (majoritaires) dont le dirigeant n'était autre que Saddam Hussein et où un important embargo était en vigueur.

Puis s'ensuivirent les pas qui grattèrent minutieusement les sensibilités religieuses et ethniques du Moyen-Orient.

Après les événements du 11 septembre 2001, les États-Unis occupèrent totalement l'Irak. Cette nouvelle ère correspond aux années où cette concurrence classique qui oppose le monde chiite et le monde sunnite se transforma de nouveau en bain de sang et en ruisseau de larmes dans toute l'étendue de l'Iraq, à un moment où une recrudescence de troubles, saisissant l'opportunité, germa et commença à fleurir.

À la fin de ce processus qui s'est soldé par la pendaison de Saddam Hussein, l'Iran, par l'entremise des États-Unis, put à cet effet échapper à son « mal » qu'il n'avait pu vaincre durant ces huit années de combat.

Au moment où la dernière troupe de soldats américains quittait l'Iraq, elle laissait derrière elle un pays où les divisions sectaires et ethniques étaient bien enracinées. De plus, une administration marionnette prenant toujours position en faveur des objectifs régionaux et universels de Téhéran fut mise en place, imprégnant les concurrents politiques, menant une politique fondée sur les diverses factions religieuses et voyant l'Irak comme une province de l'Iran.

L'occupation de l'Afghanistan et le silence de l'Iran

Pendant qu'une autre occupation mise en place après les événements du 11 septembre 2001 était accueillie dans la colère partout dans le monde musulman, l'Iran demeura dans un silence profond. Prétendant que l'occupation de l'Afghanistan produirait des résultats positifs en sa faveur, les autorités iraniennes n'en sortirent pas perdantes. Ce qui fut estimé se réalisa. L'occupation de l'Afghanistan apporta des résultats positifs à l'Iran.

La disparition des Talibans et de Saddam Hussein, vue comme un affranchissement de

la menace qui pesait sur l'Iran, fut perçue et commentée dans le monde sunnite comme un gâteau au miel que les États-Unis auraient accordé à l'Iran. La question se posa alors de savoir s'il s'agissait là, en termes d'action, d'une stratégie consciente ou inconsciente.

La remise en jeu de l'image de l'Iran à l'aune du Printemps Arabe

Le Printemps Arabe ne fut pas seulement un processus de délogement des dictateurs en place, mais aussi un processus accélérant davantage la divergence entre le monde sunnite et le monde chiite. La prise en compte du critère des diverses croyances par les pays concernés pour se décider s'il s'agit d'être derrière les peuples qui se révoltent contre les dictateurs ou bien derrière les régimes dictatoriaux qui versent le sang de leur peuple a été l'une des causes majeures de cette divergence.

Le soutien de l'Iran envers le gouvernement Asad dès les premiers jours de la révolte du peuple syrien n'a surpris personne. C'était d'ailleurs en Iran un pas qui était attendu. Par ailleurs la continuité de son soutien à Asad, voire de son apport tant financier que matériel à cette barbarie sans nom, a été la base d'une colère manifestée contre l'Iran et, plus largement, contre le monde chiite au Moyen-Orient.

En raison de sa politique en Syrie, l'Iran a complètement épuisé le peu de crédit qui lui restait de la sympathie que lui manifestait le monde sunnite depuis la Révolution Islamique.

Dans les rues du monde sunnite d'aujourd'hui règnent une colère inextinguible envers l'Iran et les environnements présentés comme ses extensions. Cette colère se propage onduleusement à travers les moyens de communication de masse et des réseaux sociaux. L'image des leaders libanais du Hezbollah, comme Hassan Nasrallah, le leader religieux qui avait connu une grande popu-

larité dans le monde sunnite en raison de la victoire militaire qu'il remporta contre Israël, s'est partout déformée dans les rues majoritairement sunnites du Moyen-Orient.

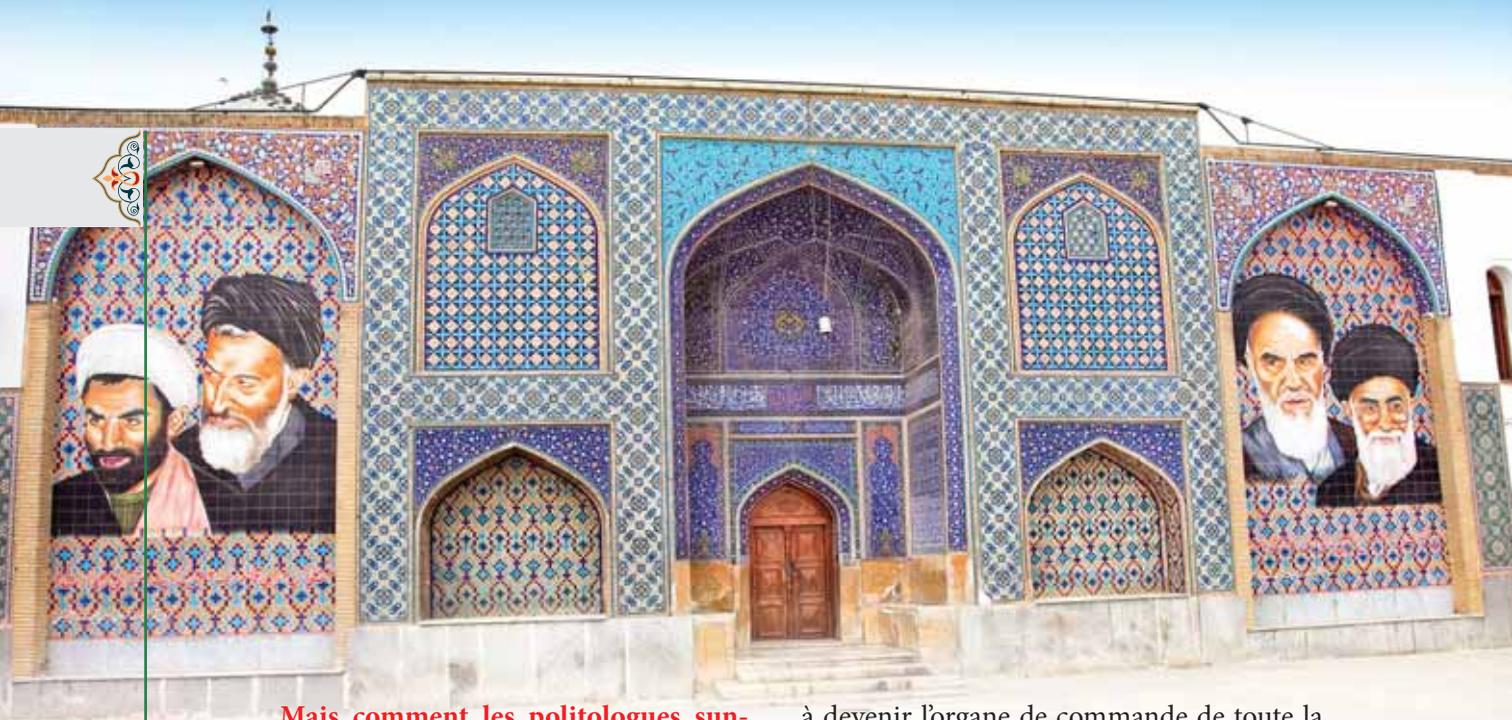
Les différentes enquêtes actuelles montrent que l'Iran est désormais devenu un pays détesté par ses voisins.

Cette haine consentie envers la politique de l'Iran et du Hezbollah sur la Syrie ouvre davantage d'occasions de favoriser les différences ethnico-religieuses entre le monde sunnite et le monde chiite. Les déclarations réactionnaires de certains Imams chiites sur des sujets se rapportant aux Compagnons du Prophète Muhammad (ﷺ) se sont rapidement propagées à travers les médias et les réseaux sociaux.

Réalité et perception sur la politique étrangère de l'Iran

Les Iraniens ont toujours pris ce qui se passe en Syrie comme un complot de l'Occident. Ils ont lié la question de la Syrie à « l'intransigeante politique » du régime d'Asad à l'égard d'Israël.

En effet, ils ont rejeté l'idée que ce qui se passe actuellement en Syrie soit une révolution, mais au contraire une guerre menée grâce à la complicité de « terroristes » venus de l'extérieur. C'est exactement comme la dictature du parti Baas qui en son temps avait massacré son propre peuple avec des missiles scud. À cet effet, tout ceux qui critiquent l'Iran le déclarent « partisan de Yazid » et vont jusqu'à le maudire en disant « que Dieu le punisse avec Yazid ». Les dirigeants iraniens accusés de « sectarisme » pour avoir fondé la politique étrangère de l'Iran avec des arguments sectaires ont surtout lourdement pesé sur les régimes sunnites dans les pays du Golfe. Pendant ce temps, la Turquie émit sa part de critiques envers les dirigeants iraniens.



Mais comment les politologues sunnites originaires du Moyen-Orient voient-ils l'Iran ?

Tentons d'apporter quelque éclairage sur la question de savoir de quelle manière les intellectuels sunnites voient l'Iran en se référant aux propos de l'article intitulé « vérités et appréhensions dans la politique iranienne », rédigé par le journaliste-écrivain Gazi Altube et publié sur le site d'al-Jazeera.

Après avoir fait l'analyse de la politique menée par les responsables de la politique étrangère iranienne depuis la révolution de Khomeiny jusqu'à aujourd'hui, Gazi énumère certaines fausses perceptions et réalités formées par l'Iran sur la scène politique internationale dont voici la teneur :

La première fausse perception relève de la politique fondée sur l'identité ethnique persane de l'Iran. Selon Gazi, cette réalité n'est pas une bonne chose. « La réalité, affirme-t-il, c'est que l'Iran est un pays majoritairement chiite et que sa priorité en matière de politique étrangère est l'expansionnisme chiite.

Afin d'accroître son influence dans la région et partout dans le monde, la République d'Iran a fait du principe de maintenir constamment vivant son rapport de proximité avec la population chiite son cheval de bataille. Elle se bat pour que le nombre de Chiites dépasse celui des Sunnites et aspire

à devenir l'organe de commande de toute la communauté musulmane, l'*Oumma* musulmane. Pour réaliser cette ambition, l'Iran voit comme une occasion historique la conjoncture apparue récemment.

La deuxième fausse perception est le fait que l'Iran affirme qu'il lutte pour la cause palestinienne et qu'il sauvera Jérusalem des mains de l'ennemi. Selon Gazi, l'Iran se sert abusivement de la cause palestinienne pour asseoir sa propre image et ses intérêts régionaux, tout comme le firent certains régimes dictatoriaux arabes dans les années 1960.

La troisième fausse perception est la prétention selon laquelle l'Iran lutte présentement pour l'unité de l'*Oumma* musulmane. Dans le but de renforcer la fausse perception allant dans ce sens, l'Iran organise régulièrement des séminaires, des activités et des réunions avec des leaders religieux qui affichent de la sympathie envers le régime en place.

Pourtant, les efforts de l'Iran pour exporter la doctrine chiite dans les pays régionaux ont entraîné davantage de division au sein de l'*Oumma* que d'unité. Le régime iranien actuel a provoqué des dégâts très sérieux sur la structure sociale du pays. Dans certains pays majoritairement musulmans, ces dégâts ont pris des allures de conflit armé, tout comme au Yémen. De sérieux conflits se sont développés entre Yéménites et Houssis,

ces derniers ayant bénéficié de divers soutiens de la part de l'Iran, jusqu'à recevoir des armes. Tout comme en Irak, des dizaines de milliers de Chiites ont péri suite à des conflits sectaires.

La quatrième fausse perception est relative à la politique anti-américaine de l'Iran. Selon les déclarations de Gazi, cette réalité est fautive ; ce qui est vrai en revanche, c'est la coopération secrète et manifeste de l'Iran avec les États-Unis. De cette coopération secrète, Gazi met en évidence le scandale de l'Irangate apparu à l'époque de Ronald Reagan en 1986. Quant à la coopération manifeste États-Unis-Iran, l'auteur montre l'exemple de l'Irak et de l'Afghanistan et justifie cette démonstration par les déclarations politiques de l'Iran et des militaires iraniens eux-mêmes.

Certes, l'auteur souligne que les États-Unis sont hostiles à l'Iran à cause des activités nucléaires que ce dernier mène. La raison en est que les États-Unis ne désirent pas qu'il y ait un pays puissant dans la région. En revanche, ils ne voient pas d'un mauvais œil l'idée d'un Iran plus puissant que les autres pays de la région.

Sur ce point, Gazi fait le constat suivant : « Selon les politologues américains, les Sunnites sont plus fanatiques que les Chiites, ceci se justifiant par le fait que les leaders de l'organisation qui a fomenté les attentats du 11 septembre 2001 soient des Sunnites. À cet effet, ils eurent l'idée que le meilleur moyen de garder sous contrôle la faction sunnite (dans l'idée de la conduire à l'instabilité) était de provoquer un conflit entre Chiites et Sunnites. Ces politologues pensaient pouvoir empêcher l'union de l'Oumma musulmane en utilisant les divergences existantes entre les deux factions majeures de l'islam. »

Le pas dangereux de Bahreïn

Composé de 80% de Chiites et ayant réprimé deux ans auparavant des manifestations hostiles au régime au moyen de chars envoyés depuis l'Arabie Saoudite, le Royaume de Bah-

reïn, en tant qu'instigateur des mouvements qui se sont intensifiés dans la capitale Manama, ajouta le Hezbollah libanais sur sa liste des organisations terroristes.

Suite à cette décision, Bahreïn, qui avait accueilli à domicile la 5^e flotte des États-Unis, fut le premier pays arabe ayant qualifié le Hezbollah de « terroriste ». Il en ressort que les autres pays du Golfe ne vont pas tarder à effectuer une démarche similaire. À titre d'exemple, à l'époque il était entendu que le parlement koweïtien inclût le Hezbollah dans la liste des « organisations terroristes », et ce dans un délai très court.

Suite à cette décision évidemment prise sous les directives des États-Unis d'Amérique et probablement aussi par le Koweït, il va sans dire que la tension aura tendance à s'accroître entre le bloc chiite ayant l'Iran pour défenseur et le bloc sunnite qui a à son compte l'Arabie Saoudite comme pays leader.

Quand on analyse cette décision dans son ensemble en tenant compte des accords de vente d'armes d'une valeur d'un milliard de dollars que les pays du Golfe ont signé avec les États-Unis, il ne sera pas compliqué de prévoir que les eaux se réchaufferont suffisamment dans le Golfe. En effet, le ministre américain de la défense, Chuck Hagel, après qu'il eut effectué sa première visite en Israël juste après sa prise de fonction et au cours de laquelle une vente d'armes à hauteur de dix milliards de dollars fut conclue, annonça par ce biais un message clair et évident à destination du régime iranien.

Quelle que soit l'erreur ou l'inacceptabilité de la position de l'Iran et du Hezbollah concernant le drame humain qui est en train de se jouer en Syrie, à nos yeux il serait tout aussi faux d'affirmer que les pays du Golfe n'ont pas pris cette décision de leur propre chef. Il va sans dire que cette décision engendrera une grande hostilité entre les deux blocs. Quant aux résultats qui émergeront de ce règlement de compte chiite-sunnite, il va sans dire également que cela tournera au bénéfice d'Israël. ❦



TROIS CHOSSES ME SONT AGRÉABLES ICI-BAS

Dr. M. Selim Arık

Le monde d'ici-bas devient le lieu des désirs de l'ego dans le cas où celui-ci s'emplit de dénis de toutes sortes et de péchés. Il devient alors abominable et connaît alors la damnation¹. Cependant, si en tant qu'espace représentatif de l'au-delà², il se transforme en mosquée sur terre et prend l'état d'un lieu empli d'actions pieuses, cette fois-ci il devient admirable et doux³. En conséquence, Dieu le Très-Haut nous a octroyé le monde dans sa totalité avec toutes ses beautés attractives à partir desquelles Il nous éprouve. De là, il est nécessaire de saisir les bons côtés de l'ego et de rejeter ses mauvais côtés. Notre cher Prophète (ﷺ) a dit : « *Trois choses me sont agréables ici-bas : Les femmes, le parfum et la prière, dans laquelle mes yeux se reposent*⁴. »

D'abord, un point qui attire l'attention dans ce hadith susmentionné, c'est que ce désir n'a pas été formulé par le vocable « j'aime » mais par celui de « me sont agréables ». Cette indication est un signe probant appuyant le fait que le monde en soi n'est pas un but mais plutôt un moyen. Cependant, dans ce hadith, les femmes sont évoquées en première position, mettant ainsi en exergue l'importance que l'islam accorde à la femme ; car la femme, pour avoir consommé le fruit défendu dans le paradis, s'est vue considérée comme une créature pécheresse dans toutes les sociétés antérieures (à l'islam). Alors que la religion musulmane a prouvé l'inexactitude d'une telle conception et a accordé la dignité à la femme en plaçant le paradis sous les pieds de la mère⁵. La prière est aussi l'autre sujet évoqué dans le hadith. Ici elle n'est pas citée en tant que subsistance de l'âme, mais formulée entièrement par « la prière qui rend à mes yeux la clarté ».

- 1) Cf. Tirmidhî, *Zuhd*, 14.
- 2) Cf. Al-Sakhawî, *Al-Maqasid al-Hasana*, p. 225.
- 3) Cf. Muslim, *dhikr*, 99.
- 4) Cf. Ahmed ibn Hanbal, III, 128; Nasâî, *Ishratu'n-Nisa*, 1.
- 5) Cf. Nasâî, *Djihad*, 6.



Cette indication est un point qui exprime la dimension spirituelle de la prière.

On rapporte qu'Abû Bakr (que Dieu l'agrée), l'ami intime de notre Prophète (ﷺ) et premier calife bien-guidé a dit : « Trois choses me sont aussi agréables ici-bas : contempler le visage du Prophète, dépenser de mes biens dans le sentier de l'islam, combattre aux côtés du Prophète. »

'Umar (que Dieu l'agrée), le second calife bien-guidé, célèbre pour sa vision conforme au Coran, a dit : « Trois choses me sont aussi agréables ici-bas : ce sont *al-amr bi'l-maruf* (ordonner le bien et œuvrer pour son expansion), *nahy al-ani'l-munkar* (l'interdiction de

mal, l'opposition au mal), *al-hudûdullah* (ne pas franchir les limites définies par Dieu). »

'Uthman (que Dieu l'agrée), le troisième calife bien-guidé, monument de vertu, a dit : « Trois choses me sont aussi agréables ici-bas : offrir à manger, répandre le salam, se lever la nuit pour prier alors que les gens dorment. »

Quant à 'Ali (que Dieu l'agrée), le quatrième et dernier calife bien-guidé, l'époux de Fatima (que Dieu soit satisfait d'elle), il a dit ceci : « Trois choses me sont aussi agréables ici-bas : offrir à manger à mon invité, jeûner en pleine chaleur d'été et combattre. »

On rapporte que l'ange Gabriel (Jibril -sur lui la paix-), ayant appris ces paroles, aurait dit : « Trois choses me sont aussi agréables ici-bas : venir au secours de quiconque est en difficulté, indiquer le chemin à celui qui s'est égaré, passer mon temps en compagnie du Coran. »

Mikail, l'ange de la bienfaisance et de la bénédiction, a dit également ceci : « Trois choses me sont aussi agréables ici-bas : un jeune qui se repent, un cœur emplí de la crainte de Dieu et l'œil qui verse des larmes par crainte de Dieu. »

On rapporte qu'ayant eu connaissance de toutes ces paroles citées plus haut, l'Imam Abû Hanifa aurait déclaré : « Trois choses me sont aussi agréables ici-bas : l'abandon de l'orgueil, un cœur éloigné de tout attachement aux biens matériels et terrestres, la recherche du savoir la nuit au lieu de dormir. »

Renvoyant à l'Imam Azam, accomplir la prière de l'aube en état d'ablution à compter de la prière de nuit précédente est un encouragement aux adorations nocturnes.

Alors que l'Imam Malik, un des Imams-fondateurs des quatre écoles juridiques musulmanes, a bénéficié directement de la spiritualité auprès d'Abû Hanifa, les autres Imams-fondateurs l'ont reçue par l'intermédiaire de leurs élèves. Par conséquent, sous le

double rapport de l'âge et du savoir, il serait supérieur en grade par rapport aux autres.

L'Imam de l'école malikite, Malik ibn Anas, a dit également ceci : « Trois choses me sont aussi agréables ici-bas : demeurer sur les terres du Prophète, la reviviscence du savoir religieux (la Sunna), la poursuite du chemin emprunté par les *Khulafa al-Rashidin* (les Califes Bien-Guidés). »

L'Imam de l'école chaféite, Mohammad ibn Idriss Al-Châfi'i a dit également ceci : « Trois choses me sont aussi agréables ici-bas : ne pas se faire de souci, se comporter convenablement dans les rapports avec les gens, se conformer à la pratique du soufisme (*tasawwuf*). »

L'Imam de l'école hanbalite, Ahmed ibn Hanbal, a dit également ceci : « Trois choses me sont aussi agréables ici-bas : donner sans faire de reproches, un moi saturé de foi, d'invocations et d'actes d'adoration, l'obéissance à la Sunna du Prophète⁶. »

Parallèlement, nous aussi pouvons inscrire la piété (*taqwa*), l'acceptation du destin (*ridha*), et le fait de se passer de toute chose (*istighnâ*) comme les trois choses qui nous sont agréables ici-bas. *Ar-ridha* exprimant l'acceptation et l'assentiment induit la réalité que c'est l'assentiment de Dieu qui prime sur toute chose. Si Dieu le Très-Haut est satisfait d'un acte quel qu'il soit, l'inadvertance que le monde peut accorder à cet acte ne change rien. D'autre part, même si le monde entier était satisfait d'une chose alors que Dieu le Très-Haut ne le serait pas, c'est l'avis divin qui prime sur tout autre avis. La *taqwa*, c'est se protéger de la punition divine en recourant à des dispositions amenant à fuir les interdits et à obéir aux prescriptions de Dieu le Très-Haut. Par ailleurs, la *taqwa* exprime l'excellence (*ihsân*) en matière d'adoration et l'abandon et l'attention en matière de péché. À cet égard, la *taqwa* est comme une clé en argent qui ouvre la porte de tous les bon-



heurs. L'*Istighnâ*, c'est ne pas trouver chez l'autre ce qu'il y a chez Dieu le Très-Haut, c'est se contenter de ce que l'on a dans la main. Cette dimension résulte naturellement d'une conviction. Par conséquent, l'*istighnâ*, c'est recourir uniquement à Dieu et à nul autre, c'est poursuivre son existence humblement, emprunt d'une humeur égale, doux de cœur lorsque surviennent les moments difficiles. Tous ces traits inhérents à la moralité islamique constituent le chemin du Coran et du Prophète (ﷺ). ﷻ

6) Cf. Ajlunî, *Kashf Al-Khafa*, I, 408.

مُحَلَّقَةً وَعَیْرَ مُحَلَّقَةٍ لُّبِّیْنَ لَكُمْ وَنُقُرُّ فِی الْأَرْحَامِ
مَا نَشَاءُ إِلَىٰ أَجَلٍ مُّسَمًّى ثُمَّ نُخْرِجُكُمْ طِفْلًا ثُمَّ
لِتَبْلُغُوا أَشْدَّكُمْ وَمِنْكُمْ مَّنْ یُّتَوَفَّىٰ وَمِنْكُمْ مَّنْ
یُرَدُّ إِلَىٰ أَرْذَلِ الْعُمُرِ لِكَيْلَا یَعْلَمَ مِنْ بَعْدِ عِلْمٍ
شَیْئًا وَتَرَىٰ الْأَرْضَ هَامِدَةً فِإِذَا أَنْزَلْنَا عَلَیْهَا الْمَاءَ
اهْتَرَّتْ وَرَبَّتْ وَأَنْبَتَتْ مِنْ كُلِّ زَوْجٍ بَیْجٍ

O hommes! Si vous doutez au sujet de la Résurrection, C'est Nous qui vous avons créés de terre, puis d'une goutte de sperme, puis d'une adhérence puis d'un embryon [normalement] formé aussi bien qu'informe pour vous montrer [Notre Omnipotence] et Nous déposerons dans les matrices ce que Nous voulons jusqu'à un terme fixé. Puis Nous vous en sortirons [à l'état] de bébé, pour qu'ensuite vous atteignez votre maturité. Il en est parmi vous qui meurent [jeunes] tandis que d'autres parviennent au plus vil de l'âge si bien qu'ils ne savent plus rien de ce qu'ils connaissaient auparavant. De même tu vois la terre desséchée: dès que Nous y faisons descendre de l'eau elle remue, se gonfle, et fait pousser toutes sortes de splendides couples de végétaux. (Sourate al-Hajj (22), verset 5)

La reproduction humaine est assurée par une série de processus, communs aux mammifères, au point de départ duquel existe la fécondation, -dans la trompe, d'un ovule qui s'est détaché de l'ovaire au milieu du cycle menstruel. L'agent fécondant est le sperme de l'homme, ou plus exactement un spermatozoïde, car une seule cellule germinale suffit : il faut donc, pour assurer la fécondation, une quantité infime de ce liquide spermatique qui contient les spermatozoïdes en nombre considérable (des dizaines de- millions pour un rapport). Le liquide est produit par les testicules et momentanément stocké dans un système de réservoirs et de canaux qui débouchent finalement dans les voies urinaires ; des glandes annexes, dispersées le long de ces dernières, ajoutent au sperme lui-même une sécrétion supplémentaire mais sans éléments fécondants.

C'est en un point précis de l'appareil génital féminin que se produit la nidation de l'œuf ainsi

fécondé : il descend à travers les trompes dans l'utérus et s'y niche au niveau du corps même de l'utérus où il ne tarde pas à s'accrocher littéralement, s'insérant dans son épaisseur, dans la muqueuse et dans le muscle, après formation du placenta et à l'aide de celui-ci. Si la fixation de l'œuf fécondé a lieu, par exemple, dans la trompe au lieu de se produire dans l'utérus, la grossesse s'interrompt.

L'embryon, dès qu'il commence à être observable à l'œil nu, se présente sous l'aspect d'une petite masse de chair, au sein de laquelle l'apparence d'un être humain est initialement indiscernable. Il s'y développe progressivement par stades successifs, aujourd'hui bien connus, ce qui va donner l'ossature du corps humain : le système osseux avec, autour de lui, les muscles, le système nerveux, le système circulatoire, les viscères, etc.

Il faut noter que ces notions étaient ignorées à l'époque de la Révélation coranique et dans les siècles qui ont suivi.

